

Bulletin officiel n° 25 du 18 juin 2009

Sommaire

Encart

Liste des établissements scolaires français à l'étranger

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 27-5-2009 (NOR : MENE0907153A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités (RLR : 211-3)

Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative à certains conseillers d'administration scolaire et universitaire occupant des fonctions déterminées

arrêté du 19-5-2009 (NOR : MEND0900428A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger (RLR : 501-7)

Homologation des établissements français à l'étranger - campagne 2009-2010

note de service n° 2009-077 du 8-6-2009 (NOR : MENE0900453N)

Baccalauréat professionnel (RLR : 543-1b)

Création de la spécialité « fonderie »

arrêté du 30-4-2009 - J.O. du 27-5-2009 (NOR : MENE0910079A)

Baccalauréat professionnel (RLR : » 543-1b)

Création de la spécialité « technicien en chaudronnerie industrielle »

arrêté du 12-5-2009 - J.O. du 4-6-2009 (NOR : MENE0910778A)

Certificat d'aptitude professionnelle (RLR : 545-0c)

Création de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle »

arrêté du 12-5-2009 - J.O. du 4-6-2009 (NOR : MENE0910728A)

Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)

Calendrier de la session 2009 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

rectificatif du 16-6-2009 (NOR : MENE0911719Z)

Personnels

Commissions administratives paritaires (RLR : 610-3)

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 11-6-2009 (NOR : MENA0900431A)

Hygiène et sécurité (RLR : 610-8)

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

réunion 9-2-2009 (NOR : MENH0900429X)

Informations générales

Vacance de poste

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Corse

avis du 29-5-2009 (NOR : MEND0900427V)

Encart

Liste des établissements scolaires français à l'étranger

NOR : MENE0907153A
arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 27-5-2009
MEN - DGESCO A1-6

Vu code de l'éducation, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les établissements scolaires français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'Éducation nationale et le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des Affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Pour le ministre des Affaires étrangères et européennes

et par délégation,

Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats

Christian Masset

Annexe

Établissements	Villes	École	Collège	Lycée	Observations
Afrique du Sud					
Lycée français Jules-Verne et son annexe Miriam-Makeba de Pretoria	Johannesburg	*	*	*	
École française François-Le-Vaillant	Le Cap	*			
Algérie					
Lycée international Alexandre-Dumas	Alger		*	*	
Petite école d'Hydra, MLF	Alger	*			
République fédérale d'Allemagne					
Collège Voltaire	Berlin	*	*		
Lycée français	Berlin	*	*	*	École : classe de CM2 uniquement
Judith Kerr Grundschule	Berlin	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Märkische Grundschule	Berlin	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École de Gaulle-Adenauer	Bonn	*			
Schule an der Freiligrathstrasse (Interkulturelle Schule)	Brême	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée français	Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français Victor-Hugo	Francfort-sur-le-Main	*	*	*	
École maternelle franco-allemande	Fribourg-en-Brigau	*			École : classes maternelles uniquement
École élémentaire franco-allemande	Fribourg-en-Brigau	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée franco-allemand	Fribourg-en-Brigau		*	*	
Lycée français Saint-Exupéry	Hambourg	*	*	*	
École française Pierre et Marie-Curie	Heidelberg	*			
Lycée français Jean-Renoir	Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand	Sarrebrück		*	*	
École française	Sarrebrück et Dilling	*			
École maternelle française Georges-Cuvier	Stuttgart	*			École : classes maternelles uniquement
École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	Stuttgart	*			École : classes élémentaires uniquement

Angola					
Lycée français Alioune-Blondin Bèye	Luanda	*	*	*	
Arabie saoudite					
Section française de la SAIS	Dharhan-Al Khobar	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Section française de la SAIS	Djeddah	*	*	*	
Section française de la SAIS	Riyad	*	*	*	
Argentine					
Lycée franco-argentin Jean-Mermoz	Buenos-Aires	*	*	*	
Collège franco-argentin de Martinez	Buenos-Aires	*	*		
Arménie					
École maternelle française	Erevan	*			École : classes maternelles uniquement
Australie					
École maternelle franco-australienne, Redhill	Canberra	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-australien	Canberra	*	*	*	
École française	Melbourne	*			
Lycée Condorcet	Sydney	*	*	*	
Autriche					
Lycée français	Vienne	*	*	*	
Bahrein					
École française de Bahreïn (MLF)	Manama	*	*		
Bangladesh					
École française internationale	Dacca	*			
Belgique					
Lycée français	Anvers	*	*		
Lycée français Jean-Monnet	Bruxelles	*	*	*	
Collège français	Gand	*			
République du Bénin					
Établissement français d'enseignement Montaigne	Cotonou	*	*	*	
Birmanie (Myanmar)					
École française Total, MLF, Yangon	Rangoun	*			

Bolivie					
Lycée franco-bolivien Alcide-d'Orbigny	La Paz	*	*	*	
École française	Santa Cruz de la Sierra	*			
Bosnie-Herzégovine					
École française, MLF	Sarajevo	*			
Bésil					
Lycée français François-Mitterrand	Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil, MLF	Curitiba	*	*		
École française	Natal	*			
École PSA Peugeot-Citroën, MLF	Resende	*			
Lycée Molière	Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur	Sao Paulo	*	*	*	
Bulgarie					
Lycée Victor-Hugo	Sofia	*	*	*	
Burkina Faso					
École française André-Malraux	Bobo-Dioulasso	*	*		Collège : classes de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} et 4 ^{ème} uniquement
Lycée français Saint-Exupéry	Ouagadougou	*	*	*	
Burundi					
École française	Bujumbura	*			
Cambodge					
Lycée français René-Descartes	Phnom Penh	*	*	*	
Cameroun					
École française le Baobab	Bafoussam	*			
Lycée français Dominique-Savio	Douala	*	*	*	
Centre scolaire Alucam	Edéa	*			
École française Le Tinguelin	Garoua	*			
École française les Boukarous	Maroua	*			
École française de l'Adamaoua	Ngaoundéré	*			
École internationale le Flamboyant	Yaoundé	*			
Lycée Fustel-de-Coulanges	Yaoundé	*	*	*	

Canada					
Lycée Louis-Pasteur	Calgary	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Collège Stanislas	Montréal	*	*	*	
Collège Stanislas, annexe Sillery	Québec	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Collège international Marie-de-France	Montréal	*	*	*	
Lycée Paul-Claudel	Ottawa	*	*	*	
Lycée français	Toronto	*	*	*	
École bilingue (Toronto French School)	Toronto	*	*		
École française internationale	Vancouver	*			
Cap-Vert					
École internationale Les Alizés	Praia	*			
République centrafricaine					
Lycée Charles-de-Gaulle	Bangui	*	*	*	
Chili					
Lycée Charles-de-Gaulle	Conception	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Lycée Claude-Gay	Osorno	*			
Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry	Santiago	*	*	*	
Lycée Jean-d'Alembert, Viña del Mar	Valparaiso	*	*		
Chine					
École française	Canton	*			
École Areva (MLF)	Chengdu	*			École : classes élémentaires uniquement.
École française EDF, MLF	Daya Bay	*			
Lycée français international Victor-Segalen	Hong-Kong	*	*	*	
Lycée français	Pékin	*	*	*	
Le Petit Lotus Bleu	Shanghai	*			École : classes primaires jusqu'en CE2 uniquement.
École française	Shanghai	*	*	*	
Écoles DPC A, MLF	Wuhan et Xiang Fan	*			

Chypre					
École française Arthur-Rimbaud et son annexe de Limassol	Nicosie	*	*		
Colombie					
Lycée français Louis-Pasteur	Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul-Valéry	Cali	*	*	*	
Lycée français	Pereira	*	*	*	
Comores					
École française Henri-Matisse	Moroni	*	*		
Congo					
Lycée français Saint-Exupéry	Brazzaville	*	*	*	
Lycée français Charlemagne	Pointe-Noire	*	*	*	
République démocratique du Congo					
Lycée français René-Descartes	Kinshasa	*	*	*	
Corée-du-Sud					
Lycée français	Séoul	*	*	*	
Costa-Rica					
Lycée franco-costaricien	San-José	*	*	*	
Côte-d'Ivoire					
Le Nid de Cocody	Abidjan	*			
La Pépinière des Deux Plateaux	Abidjan	*			
Cours Sévigné	Abidjan	*			
Groupe scolaire Paul-Langevin	Abidjan	*			
Cours Lamartine	Abidjan	*	*	*	
Lycée français Blaise-Pascal	Abidjan		*	*	
Croatie					
École française	Zagreb	*			
Cuba					
École française	La Havane	*			
Danemark					
Lycée français Prins-Henrik	Copenhague	*	*	*	
Djibouti					
École de la Nativité		*	*		
Lycée français		*	*	*	
Lycée d'État				*	

République dominicaine					
École française Théodore-Chassériau	Las Terrenas	*			
Lycée français	Saint-Domingue	*	*	*	
Égypte					
Lycée français, MLF	Alexandrie	*	*		
Collège international Néfertari	Le Caire	*			
Lycée français	Le Caire	*	*	*	
Lycée international Honoré-de-Balzac	Le Caire	*	*		
Section française de MISR Language School, MLF	Le Caire	*	*		
Section française du collège du Sacré Cœur de Ghamra	Le Caire			*	Lycée : classes de 2 ^{nde} et 1 ^{ère} uniquement
Émirats arabes unis					
Lycée Louis-Massignon	Abou Dabi	*	*	*	
Lycée français Théodore Monod	Abou Dabi	*			
Lycée français international Georges-Pompidou	Dubaï-Charjah	*	*	*	
Lycée français international de l'AFLEC	Dubaï	*	*		
Lycée libanais francophone privé	Dubaï	*			
Équateur					
École franco-équatorienne Joseph-de-Jussieu	Cuenca	*			École : classes maternelles uniquement.
Lycée franco-équatorien La Condamine	Quito	*	*	*	

Espagne					
Lycée français Pierre-Deschamps, MLF	Alicante	*	*	*	
Lycée français	Barcelone	*	*	*	
École française Ferdinand-de-Lesseps	Barcelone	*			
École française Pablo-Picasso, annexe du lycée français d'Alicante, MLF	Benidorm	*			
Collège français	Bilbao	*	*	*	
Collège Bon Soleil	Gava-Barcelone	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Collège français	Ibiza	*	*		
Lycée français René-Verneau, MLF	Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
École Saint-Louis des Français	Madrid	*			
Lycée français	Madrid	*	*	*	
École Saint-Exupéry, annexe du lycée français	Madrid	*			
Union chrétienne de Saint-Chaumont	Madrid	*	*	*	
Lycée Molière, MLF, Villanueva de la Canada	Madrid	*	*	*	
Lycée français	Malaga	*	*	*	
Lycée français André-Malraux, MLF	Murcie	*	*	*	
Collège français de Palma	Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Collège français	Reus	*	*		
École Bel Air	Sant Pere de Ribes	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} générale uniquement
Lycée Molière, MLF	Saragosse	*	*	*	
Lycée français MLF	Séville	*			École : classes élémentaires uniquement
École française Jules-Verne, MLF	Santa Cruz de Tenerife	*			
Lycée français	Valence	*	*	*	
Lycée français, MLF	Valladolid	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement

États-Unis

École internationale	Atlanta	*			
École internationale	Austin	*			
École internationale	Boston	*	*	*	
École bilingue	Berkeley	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème, 4ème uniquement
École franco-américaine Lincoln	Chicago	*			
Lycée français	Chicago	*	*	*	
École internationale, MLF	Dallas	*	*		
École internationale	Denver	*			
École française	Détroit	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème, 4ème uniquement.
École française bilingue de la Caroline du Sud	Greenville	*	*		
École franco-américaine internationale	Hollywood	*			
Section française d'Awty International School	Houston	*	*	*	
École internationale d'Indiana	Indianapolis	*			
Audubon Charter School	La Nouvelle-Orléans	*			École : classes de grande section maternelle et élémentaires uniquement
École bilingue	La Nouvelle-Orléans	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée français	Los Angeles	*	*	*	
Lycée international	Los Angeles	*	*	*	
École franco-américaine	Miami	*			
Section française des écoles publiques internationales du comté de Dade	Miami	*	*		
The French Academy of Minnesota, Saint-Louis Park	Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement
École internationale des Nations Unies (UNIS)	New-York	*			École : classes de CE1 à CM2 uniquement.
Lyceum Kennedy	New-York	*	*		
Lycée français	New-York	*	*	*	
École franco-américaine de New York	Larchmont	*	*	*	Lycée : séries ES et S avec OIB
École internationale de la Péninsule	Palo Alto	*	*		
École française internationale	Philadelphie	*			

École internationale de l'Arizona, Scottsdale	Phoenix	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
École internationale franco-américaine	Portland	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École française	Portland	*			
École française	Princeton	*			
École franco-américaine de Rhode Island	Providence	*			
École franco-américaine	San Diego	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
Lycée français La Pérouse	San Francisco	*	*	*	
Lycée international franco-américain	San Francisco	*	*	*	
École franco-américaine du Puget Sound	Seattle	*			
École française de l'État de Washington, Bellevue	Seattle	*			
École franco-américaine de la Silicon Valley	Sunnyvale	*			
Lycée français international Rochambeau	Washington	*	*	*	
Éthiopie					
Lycée franco-éthiopien Guébré-Mariam, MLF	Addis-Abeba	*	*	*	
Finlande					
École française	Helsinki	*			
École AREVA, MLF	Rauma	*			
Gabon					
École publique conventionnée	Franceville	*			
Écoles publiques conventionnées Gros Bouquet I et II	Libreville	*			
École publique conventionnée des Charbonnages	Libreville	*			
École publique conventionnée d' Owendo	Libreville	*			
Lycée français Blaise-Pascal	Libreville		*	*	
Institution Immaculée-Conception	Libreville		*	*	
École publique conventionnée Henri-Sylvoz	Moanda	*			
Collège Henri-Sylvoz	Moanda		*		
École publique conventionnée	Port-Gentil	*			
Collège Victor-Hugo	Port-Gentil		*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement

Gambie					
École française	Banjul	*			
Géorgie					
École franco-géorgienne	Tbilissi	*			École : classes maternelles uniquement.
École Marie-Brosset	Tbilissi	*			
Ghana					
École française Jacques-Prévert	Accra	*	*	*	
Grèce					
Lycée franco-hellénique	Athènes	*	*	*	
École française, MLF	Thessalonique	*			
Guatemala					
Lycée français Jules-Verne	Guatemala-Ville	*	*	*	
Guinée					
Lycée français Albert-Camus	Conakry	*	*	*	
École de la compagnie des bauxites de Guinée, MLF	Kamsar	*	*		École : classes élémentaires uniquement.
Guinée équatoriale					
École française	Malabo	*			
Haïti					
Lycée Alexandre-Dumas	Port-au-Prince	*	*	*	
Honduras					
Lycée franco-hondurien	Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement
Hongrie					
Lycée français Gustave-Eiffel	Budapest	*	*	*	
Inde					
École française internationale	Bombay	*			
Lycée français de Delhi	New Delhi	*	*	*	
Lycée français	Pondichéry	*	*	*	
Indonésie					
École internationale française	Bali	*	*		
École de la société Total, MLF	Balikpapan	*	*		
Lycée international français	Jakarta	*	*	*	

Iran					
École française	Téhéran	*	*	*	
Irlande					
Lycée français d'Irlande	Dublin	*	*	*	
Israël					
Collège des Frères	Jaffa		*	*	Collège : classes de 4e et 3e uniquement.
Lycée Thorani	Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc-Chagall	Tel-Aviv	*	*		Collège : classe de 6 ^{ème} uniquement.
Collège - lycée franco-israélien	Tel-Aviv		*	*	Collège : classes de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} uniquement. Lycée : séries S, ES et L
Italie					
École franço-italienne (MLF)	Florence	*	*		
Lycée Stendhal	Milan	*	*	*	
École Alexandre-Dumas	Naples	*	*		Collège : classes de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} et 4 ^{ème} uniquement
Institut Saint-Dominique	Rome	*	*	*	
Lycée Chateaubriand	Rome	*	*	*	
Lycée français Jean-Giono	Turin	*	*	*	
Japon					
École COGEMA, MLF	Misawa	*			Établissement provisoirement fermé.
École française du Kansai	Kyoto	*			
Lycée franco-japonais	Tokyo	*	*	*	
Jérusalem					
Lycée Havat Hanoar Hatsioni	Jérusalem			*	
Lycée français	Jérusalem	*	*	*	
Jordanie					
École française	Amman	*	*	*	Lycée : séries S, ES et L
Kenya					
Lycée français Denis-Diderot	Nairobi	*	*	*	
Koweït					
Lycée français	Koweït	*	*	*	

Laos					
École EDF Nam Theun 2, MLF	Gnommalath	*			
Lycée Josué-Hoffet	Vientiane	*	*	*	
Lettonie					
École française	Riga	*			École : classes maternelles uniquement
Liban					
Collège de la Sagesse	Achrafieh	*	*	*	
Collège des Saints-Coeurs	Achrafieh-Sioufi	*	*	*	
Lycée de Ville	Adonis	*	*		
Collège Mont-La-Salle	Aïn Saadé	*	*	*	
Lycée Abdallah Rassi, MLF	Akkar	*	*		
Collège Mariste Champville	Antelias	*	*	*	
Collège Saint-Joseph	Antoura	*	*	*	
Dominicaines de Notre Dame de la Délivrante	Araya	*			
Collège des Pères Antonins	Baabda	*	*	*	
Shouf National College	Baakline-Chouf	*	*		
Lycée franco-libanais Verdun, MLF	Beyrouth	*	*	*	
Collège Élite	Beyrouth	*	*	*	
L'Athénée	Beyrouth	*	*	*	
Collège international	Beyrouth	*	*	*	
Collège protestant français	Beyrouth	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader	Beyrouth	*	*	*	
Grand lycée franco-libanais, MLF	Beyrouth	*	*	*	
Collège Louise-Wegmann	Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Nazareth	Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Jamhour	Beyrouth	*	*	*	
École internationale Antonine (section française)	Beyrouth (Aljatoun)	*	*		
Collège de la Sagesse	Brasilia-Baabda	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph-Mechref	Damour	*	*	*	
Collège de la Sainte Famille	Fanar	*	*	*	
Institut moderne du Liban	Fanar	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Lourdes	Jbaïl-Byblos	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Jounieh	*	*	*	

Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim, MLF	Jounieh	*	*	*	
Collège Melkart	Louaize -Baabda	*	*	*	
Lycée franco-libanais Habbouche-Nabatieh, MLF	Nabatieh	*	*	*	
Lycée Charlemagne	Roumieh Et Metn	*	*		
Lycée franco-libanais Alphonse-de-Lamartine, MLF	Tripoli	*	*	*	
Collège Élite	Tyr	*	*	*	
Libye					
École de la Communauté française, MLF	Tripoli	*	*	*	
Lituanie					
École française	Vilnius	*			
Luxembourg					
École maternelle et primaire francophone	Luxembourg	*			
École privée Notre Dame Sainte-Sophie	Luxembourg	*			
Lycée Vauban	Luxembourg		*	*	
Madagascar					
École primaire française Charles-Baudelaire	Ambanja	*			
École française du lac Alaotra	Ambatondrazaka	*			
École primaire française	Antalaha	*			
Collège français Jules-Verne	Antsirabé	*	*		
Lycée français Sadi-Carnot	Antsiranana (Diego-Suarez)	*	*	*	
Lycée français René-Cassin	Fianarantsoa	*	*	*	
École primaire française	Fort-Dauphin	*			
Collège français Françoise-Dolto	Majunga	*	*		
École primaire française	Manakara	*			
École primaire française	Mananjary	*			
École de l'Alliance	Morondava	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École primaire française Lamartine	Nosy-Bé	*			
Lycée français	Tamatave	*	*	*	
École primaire française A, Ampefiloha	Tananarive	*			
École primaire française B, Ampandrianomby, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao	Tananarive	*			
École Alliance française, Antsahabe	Tananarive	*	*	*	
École La Francophonie	Tananarive	*			

École Sully	Tananarive	*			
Collèges de France	Tananarive	*	*	*	
École Peter Pan	Tananarive	*	*	*	
École Bird	Tananarive	*	*	*	
École La Clairefontaine	Tananarive	*	*	*	
Lycée français	Tananarive		*	*	
Collège Etienne-de-Flacourt	Tuléar	*	*		
Malaisie					
Lycée français	Kuala Lumpur	*	*	*	
Mali					
École Les Lutins	Bamako	*			
Lycée français Liberté	Bamako	*	*	*	
Maroc					
Groupe scolaire Paul-Gauguin	Agadir	*	*		
Lycée français (OSUI)	Agadir	*	*	*	
Collège Anatole-France	Casablanca		*		
Collège-lycée Léon-l'Africain	Casablanca		*	*	
École Al Jabr	Casablanca		*	*	
École Claude-Bernard	Casablanca	*			
École Ernest-Renan	Casablanca	*			
École Georges-Bizet	Casablanca	*			
École internationale	Casablanca		*	*	
École Molière	Casablanca	*			
École normale hébraïque	Casablanca		*	*	
École primaire Narcisse-Leven	Casablanca	*			
École Théophile-Gautier	Casablanca	*			
Groupe scolaire La Résidence	Casablanca	*	*	*	
Groupe scolaire Louis-Massignon (OSUI)	Casablanca	*	*	*	
Lycée Lyautey	Casablanca		*	*	
Lycée Maïmonide	Casablanca		*	*	
Groupe scolaire Jean-Charcot (OSUI)	El Jadida	*	*	*	

École française OSUI	Essaouira	*			École : classes de moyenne section maternelle au CM2 uniquement
Groupe scolaire Jean-de-La Fontaine	Fès	*	*		
Groupe scolaire Honoré-de-Balzac	Kenitra	*	*		
Groupe scolaire Jacques-Majorelle (OSUI)	Marrakech	*			
École Auguste-Renoir	Marrakech	*			
Lycée Victor-Hugo	Marrakech		*	*	
École Jean-Jacques-Rousseau	Meknès	*			
Lycée Paul-Valéry	Meknès		*	*	
Groupe scolaire Claude-Monet	Mohammedia	*	*		
École Pierre-de-Ronsard	Rabat	*			
École André-Chénier	Rabat	*			
École Paul-Cézanne	Rabat	*			
École Albert-Camus	Rabat	*			
Groupe scolaire André Malraux (OSUI)	Rabat	*	*	*	
Lycée Descartes	Rabat		*	*	
Collège Saint-Exupéry	Rabat		*		
École Adrien-Berchet	Tanger	*			
Lycée Régnauld	Tanger		*	*	
Maurice					
Lycée La Bourdonnais	Curepipe	*	*	*	
École du Nord	Mapou	*	*		
Lycée des Mascareignes	Moka			*	
École du Centre - Collège Pierre-Poivre	Saint-Pierre	*	*		
École maternelle et primaire Paul et Virginie	Tamarin	*			
Mauritanie					
Lycée français Théodore-Monod	Nouakchott	*	*	*	
Mexique					
Section française du lycée franco-mexicain	Mexico	*	*	*	
Lycée français	Guadalajara	*	*	*	
École Molière	Cuernavaca	*			

Monaco					
Groupe pré-scolaire Bosio		*			École : classes maternelles uniquement
Groupe pré-scolaire Plati		*			École : classes maternelles uniquement
École des Carmes		*			École : classes maternelles uniquement
École de La Condamine		*			
École Saint-Charles		*			
École des Revoires		*			
École de Fontvielle		*			
Cours Saint Maur		*			
Collège Charles-III			*		
Lycée Albert-1er				*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo			*	*	
Établissement François-d'Assise-Nicolas-Barré		*	*	*	

Mozambique					
École française	Maputo	*	*		Collège : classes de 6 ^{ème} et 5 ^{ème} uniquement
Namibie					
Deutsche Höhere PrivatSchule	Windhoek	*			École : classes maternelles uniquement
Népal					
École française	Katmandou	*			
Nicaragua					
Lycée franco-nicaraguayen Victor-Hugo	Managua	*	*		Collège : classes de 6 ^{ème} et 5 ^{ème} et 4 ^{ème} uniquement
Niger					
Lycée Jean-de-La Fontaine	Niamey	*	*	*	
Nigeria					
École française Marcel-Pagnol	Abuja	*	*		Collège : classes de 6 ^{ème} et 5 ^{ème} uniquement
École française	Kano	*			
École française Peugeot, MLF	Kaduna	*			
Lycée français Louis-Pasteur	Lagos	*	*	*	
École française Total, MLF	Port-Harcourt	*	*	*	Lycée : classe de 2 ^{nde} uniquement

Norvège					
Lycée français, MLF	Stavanger	*	*	*	
Lycée français René-Cassin	Oslo	*	*	*	
Oman					
École française	Mascate	*			
Ouganda					
École française Les Grands Lacs	Kampala	*			
Ouzbékistan					
École française	Tachkent	*			
Pakistan					
École française Alfred-Foucher	Islamabad	*			Établissements provisoirement fermés
École française	Karachi	*			
Panama					
École française Paul-Gauguin	Panama	*			
Paraguay					
Lycée français international Marcel-Pagnol	Assomption	*	*	*	
Collège français Jules-Verne	Ciudad del Este	*			
Pays-Bas					
Lycée Van Gogh	La Haye	*	*	*	
École française, annexe du lycée Van-Gogh	Amsterdam	*			
Pérou					
Lycée franco-péruvien	Lima	*	*	*	
Philippines					
École française	Manille	*	*	*	
Pologne					
École d'entreprise Michelin	Olsztyn	*			École : classes maternelles de cycles 2 et 3 uniquement.
Lycée français René-Goscinny	Varsovie	*	*	*	
Portugal					
Lycée français Charles-Lepierre	Lisbonne	*	*	*	
École française Marius-Latour	Porto	*	*		
Qatar					
Lycée Bonaparte	Doha	*	*	*	
Lycée franco-qatari Voltaire (MLF)	Doha	*			École : classes maternelles uniquement.

Roumanie					
Lycée français Anne-de-Noailles	Bucarest	*	*	*	
École Renault, MLF	Pitesti	*			
Royaume-Uni					
École d'entreprise Total, MLF	Aberdeen	*	*	*	Lycée : classes de 2 ^{nde} et 1 ^{ère} uniquement.
École française	Bristol	*			École : classes maternelles uniquement.
École bilingue	Londres	*			École : classes maternelles et de CP, CE1 et CE2 uniquement
La Petite école française	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
École des Petits	Londres	*			
École française Jacques-Prévert	Londres	*			
École L'Île-aux-Enfants	Londres	*			
École Le Hérisson	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée français Charles-de-Gaulle	Londres	*	*	*	
École André-Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Londres	*			
École de Wix, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Londres	*			
Russie					
École française	Saint-Pétersbourg	*			
Lycée français Alexandre-Dumas	Moscou	*	*	*	
Salvador (EI)					
Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	San Salvador	*	*	*	
Sénégal					
École Aloys-Kobes	Dakar	*			
École « Chez Bouba »	Dakar	*			École : classes de petite et moyenne sections maternelles uniquement.
École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	Dakar	*			
École franco-sénégalaise de Fann	Dakar	*			
Institution Sainte-Jeanne d'Arc	Dakar	*	*	*	
Cours Sainte-Marie-de-Hann	Dakar	*	*	*	

Lycée français Jean-Mermoz	Dakar	*	*	*	
École française Antoine-de-Saint-Exupéry	Saint-Louis	*			
École française Jacques-Prévert	Saly	*	*		
École française Docteur Guillet	Thiès	*			
École française François-Rabelais	Ziguinchor	*			
Serbie					
École française	Belgrade	*	*	*	
Seychelles					
École française	Victoria	*			
Singapour					
Lycée français	Singapour	*	*	*	
Slovaquie					
École française	Bratislava	*			
Slovénie					
École française	Ljubljana	*			
Soudan					
École française	Khartoum	*			
Sri-Lanka					
École française	Colombo	*			
Suède					
Lycée français Saint-Louis	Stockholm	*	*	*	
Suisse					
École française	Bâle	*			
École française	Berne	*	*		
École primaire française	Genève	*			
Pensionnat Valmont	Lausanne	*	*	*	
Lycée français	Zurich	*	*	*	
Syrie					
Lycée Charles-de-Gaulle	Damas	*	*	*	
Lycée français, MLF	Alep	*	*	*	
Taiwan					
Section française de l'école européenne	Taipei	*	*		Collège : classe de 6 ^{ème} uniquement

Tanzanie					
École française Arthur-Rimbaud	Dar-es-Salaam	*	*		
Tchad					
Lycée français Montaigne et son annexe l'école François-Villon de Moundou	N'Djamena	*	*	*	
République tchèque					
Lycée français	Prague	*	*	*	
Thaïlande					
Lycée français	Bangkok	*	*	*	
Togo					
Lycée français	Lomé	*	*	*	
Tunisie					
École Jean-Giono	Bizerte	*			
École internationale	Carthage	*	*	*	Lycée : classes de 2 ^{nde} et 1 ^{ère} uniquement.
École Paul-Verlaine	La Marsa	*			
École Robert-Desnos, El Omrane	Tunis	*			
Lycée français Gustave-Flaubert	La Marsa		*	*	
École Georges-Brassens	Megrine	*			
École George-Sand	Nabeul	*			
École Guy-de-Maupassant	Sousse	*			
Collège Charles-Nicolle	Sousse		*		
École Marie-Curie	Tunis	*			
Lycée Pierre-Mendès-France	Tunis		*	*	
Turquie					
Lycée français Charles-de-Gaulle	Ankara	*	*	*	
Lycée français Pierre-Loti	Istanbul	*	*	*	
Ukraine					
Collège français Anne-de-Kiev	Kiev	*	*		
Uruguay					
Lycée français Jules-Supervielle	Montevideo	*	*	*	
Vanuatu					
Lycée français	Port-Vila	*	*	*	

Venezuela					
Lycée français (Colegio Francia)	Caracas	*	*	*	
Vietnam					
Lycée français Alexandre-Yersin	Hanoï	*	*	*	
École française Colette	Hô Chi Minh-Ville	*	*	*	
Yémen					
École française René-Clément	Sanaa	*			
Zambie					
École française Champollion	Lusaka	*			
Zimbabwe					
Groupe scolaire français Jean-de-La-Fontaine	Harare	*	*		

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative à certains conseillers d'administration scolaire et universitaire occupant des fonctions déterminées

NOR : MEND0900428A

RLR : 211-3

arrêté du 19-5-2009

MEN - DE B2-1

Vu décret n° 2007-1607 du 13-11-2007, notamment son article 1 ; arrêté du 13-11-2007 portant application du décret n°2007-1307 du 13-11-2007 ; arrêté du 7-1-2008 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 8-12-2003

Article 1 - Le tableau annexé à l'arrêté du 7 janvier 2008 est modifié conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 - Les postes de conseillers d'administration scolaire et universitaire ne figurant pas sur les annexes jointes au présent arrêté sont classés en groupe 3.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

Article 4 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'encadrement

Roger Chudeau

Annexe A

Emplois de CASU ajoutés ou supprimés dans le groupe 1

Aix-Marseille

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division établissements d'enseignement privé
- Lycée Perrin - Marseille
- Lycée Marseilleveyre - Marseille
- Lycée Victor Hugo - Carpentras
- Lycée technologique Pasquet - Arles

Amiens

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Langevin - Beauvais
- Lycée Condorcet - Saint-Quentin
- Lycée La Hotoie - Amiens
- Lycée Boucher de Perthes - Abbeville

Besançon

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Cuvier - Montbéliard
- Lycée Michel - Lons-le-Saulnier
- Lycée Montjoux - Besançon

Bordeaux

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Directeur de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques
- Lycée Crampe - Aire-sur-Adour
- Rectorat - Directeur du budget académique et du contrôle de gestion

Caen

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division des examens et concours
- Rectorat - Division des finances académiques
- Université - Responsable direction recherche et SAIC de l'université
- Lycée Cornu - Lisieux

Clermont-Ferrand

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Ch. et A. Dupuy - Le Puy-en-Velay
- Lycée Guillaume Apollinaire - Clermont-Ferrand
- Lycée René Descartes - Cournon-d'Auvergne

Créteil

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Léon Blum Créteil
- Lycée professionnel Gustave Eiffel - Varennes-sur-Seine
- Lycée professionnel Benjamin Franklin - La Rochette
- Lycée général et technologique Van Dongen - Lagny-sur-Marne
- Lycée général et technologique Albert Schweitzer - Le Raincy

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Hector Berlioz - Vincennes
- Lycée Langevin Wallon - Champigny-sur-Marne

Dijon

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - DIRH
- Lycée Jacques Amyot - Auxerre
- Lycée Gustave Eiffel - Dijon
- Lycée Louis Davier - Joigny

Grenoble

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division de l'enseignement privé
- Lycée Gabriel Fauré - Annecy
- Lycée Loiselet - Bourgoin-Jallieu
- Université Grenoble 1 - Adjoint au SGEPEs

Lille

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Jean Moulin Roubaix
- Lycée Édouard Branly - Boulogne
- Lycée de l'Europe - Dunkerque
- Lycée Gambetta - Arras
- Lycée Carnot - Arras

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Pierre de Coubertin - Calais
- Lycée Paul Duez - Cambrai

Limoges

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - DIPER
- Lycée Limosin - Limoges

Lyon

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Benoît Fourneryon - Saint-Étienne
- Lycée Lumière - Lyon
- Rectorat - Division enseignement supérieur et des personnels du privé
- Lycée Honoré d'Urfé - Saint-Étienne
- Lycée Joseph Marie Carriat - Bourg-en-Bresse

Montpellier

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Jean Jaurès - Saint-Clément-de-Rivière
- Lycée Albert Camus - Nîmes
- Lycée Dhuoda - Nîmes

Nancy-Metz

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Varoquaux - Tomblaine
- Lycée Vincent - Metz
- Lycée Charlemagne - Thionville
- Lycée Raymond Poincaré - Nancy
- Lycée Georges de la Tour - Metz

Nantes

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Réaumur - Laval
- Lycée Kastler - La Roche-sur-Yon
- Lycée Nicolas Appert - Orvault
- Lycée Perrin - Rezé

Nice

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division financière et logistique
- LPO Paul Augier - Nice
- Lycée des Eucalyptus - Nice
- Lycée Antoine de Saint-Exupéry - Saint-Raphaël

Orléans-Tours

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - DOS
- Lycée Maréchal Leclerc de Hauteclocque - Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Lycée Pothier - Orléans
- Lycée Henri Brisson - Vierzon
- Lycée Marceau - Chartres

Paris

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Honoré de Balzac
- École nationale de chimie, physique et biologie
- Lycée Jean-Baptiste Say
- Université Paris IV - Scolarité

Poitiers

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - DIVEL
- Lycée de l'Image et du son - LISA - Angoulême
- Lycée hôtelier - La Rochelle
- Lycée Victor Hugo - Poitiers

Reims

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée les Lombards - Troyes
- Lycée Georges Clémenceau - Reims
- Lycée Jean Jaurès - Reims

Rennes

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Directeur de cabinet
- Lycée Ernest Renan - Saint-Brieuc
- Lycée Bréquigny - Rennes
- Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan

Réunion

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division des structures et des moyens
- Université - D.R.H.

Rouen

Emplois de CASU ajoutés :

- Université de Haute Normandie - Directeur des services financiers
- Lycée Jehan Ango - Dieppe
- Lycée Pierre Corneille - Rouen
- Lycée Guy de Maupassant- Fécamp

Strasbourg

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Blaise Pascal - Colmar
- Rectorat - D.R.H. des personnels ATOS
- Lycée Robert Schuman - Haguenau
- Lycée Gustave Eiffel - Cernay
- Lycée Michel de Montaigne - Mulhouse

Toulouse

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Gabriel Fauré - Foix
- Lycée Gaston Monnerville - Cahors
- Lycée Rive Gauche - Toulouse
- Lycée Pardailhan - Auch
- Rectorat - Division des affaires juridiques

Versailles

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Jean Rostand - Mantes-la-Jolie
- Lycée Léonard de Vinci - Levallois-Perret
- Rectorat - Division des pensions et des prestations
- Lycée Jules Ferry - Versailles

Wallis et Futuna

Emplois de CASU ajoutés :

- Vice-rectorat - Secrétaire général

Annexe B

Emplois de CASU ajoutés :ou supprimés dans le groupe 2

Aix-Marseille

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Jean Moulin - Port-de-Bouc
- Lycée Aubanel - Avignon
- Lycée Duby - Aix-en-Provence
- Université de Provence - D.R.H.
- Université de Provence - Secrétaire général adjoint

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division établissements d'enseignement privé
- Lycée Marseilleveyre - Marseille
- Lycée Perrin - Marseille
- Lycée technologique Pasquet - Arles
- Lycée Victor Hugo - Carpentras

Amiens

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Charles de Gaulle - Compiègne

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Langevin - Beauvais
- Lycée Condorcet - Saint-Quentin
- Lycée La Hotoie - Amiens
- Lycée Boucher de Perthes - Abbeville

Besançon

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division des personnels d'administration et d'encadrement
- Lycée Charles Nodier- Dôle
- Lycée Gustave Courbet - Belfort
- Lycée Victor Hugo - Besançon

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Cuvier - Montbéliard
- Lycée Michel - Lons-le-Saulnier
- Lycée Montjoux - Besançon

Bordeaux

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Jean Renou - La Réole
- Lycée André Malraux - Biarritz
- Lycée Maurice Ravel - Saint-Jean-de-Luz
- Lycée François Mauriac - Bordeaux
- Lycée Élie Faure - Lormont
- Lycée Saint-John Perse - Pau

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Directeur de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques
- Rectorat - Directeur du budget académique et du contrôle de gestion
- Lycée Crampe - Aire-sur-Adour

Caen

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - chargé de mission à la modernisation
- Lycée Les Andaines - La Ferté-Macé
- Université - Responsable administratif, direction scolarité générale

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division des examens et concours
- Rectorat - Division des finances académiques
- Université - Responsable direction recherche et SAIC
- Lycée Cornu - Lisieux

Clermont-Ferrand

Emplois de CASU ajoutés :

IFMA - Secrétaire général

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Ch. et A. Dupuy - Le Puy-en-Velay
- Lycée Guillaume Apollinaire - Clermont-Ferrand
- Lycée René Descartes - Cournon-d'Auvergne

Créteil

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Hector Berlioz - Vincennes
- Lycée Langevin Wallon - Champigny-sur-Marne
- Lycée polyvalent Eugène Henaff - Bagnolet

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Léon Blum - Créteil
- Lycée professionnel Gustave Eiffel - Varennes-sur-Seine
- Lycée professionnel Benjamin Franklin - La Rochette
- Lycée général et technologique Van Dongen - Lagny-sur-Marne
- Lycée général et technologique Albert Schweitzer - Le Raincy

Dijon

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - DIRH
- Lycée Jacques Amyot - Auxerre
- Lycée Gustave Eiffel - Dijon
- Lycée Louis Davier - Joigny

Grenoble

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Ambroise Croizat - Moutiers
- Lycée Champollion - Grenoble
- Lycée de Saint-Romain-en-Gal

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division de l'enseignement privé
- Lycée Gabriel Fauré - Annecy
- Lycée Loiselet - Bourgoin-Jallieu
- Université Grenoble I - Adgt SGEPEs

Guadeloupe

Emplois de CASU ajoutés :

- Collège du Raizet - Les Abymes
- L.P.O. Charles Coeffin - Baie Mahault

Lille

Emplois de CASU ajoutés :

- Cité scolaire F. Forest - Maubeuge
- Lycée Colbert - Tourcoing
- Lycée Watteau - Valenciennes
- Lycée Coubertin - Calais
- Lycée Paul Duez - Cambrai

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Jean Moulin - Roubaix
- Lycée Branly - Boulogne
- Lycée de l'Europe - Dunkerque
- Lycée Gambetta - Arras
- Lycée Carnot - Arras

Limoges

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - DIPER
- Lycée Limosin - Limoges

Lyon

Emplois de CASU ajoutés :

- Université Lyon III - Directrice des RH
- ENS - Responsable financier
- Université Lyon II - Contrôleur de gestion
- IUFM Lyon I - Directeur administratif
- Lycée Claude Lebois - Saint-Chamond

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division enseignement supérieur et des personnels du privé
- Lycée Lumière - Lyon
- Lycée Honoré d'Urfé - Saint-Étienne
- Lycée Benoît Fourneyron - Saint-Étienne
- Lycée Joseph Marie Carriat - Bourg-en-Bresse

Martinique

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Direction, élèves, étudiants, établissements

Montpellier

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Georges Brassens - Bagnols-sur-Cèze
- Lycée François Arago - Perpignan
- Lycée Jules Guesde - Montpellier

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Dhuoda - Nîmes
- Lycée Albert Camus - Nîmes
- Lycée Jean Jaurès - Saint-Clément-de-Rivière

Nancy-Metz

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Claude Gellée - Épinal
- Lycée Jean de Pange - Sarreguemines
- Lycée Antoine de Saint-Exupéry - Fameck

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Charlemagne - Thionville
- Lycée Varoquaux - Tomblaine
- Lycée Vincent - Metz
- Lycée Henri Poincaré - Nancy
- Lycée Georges de la Tour - Metz

Nantes

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Kastler - La Roche-sur-Yon
- Lycée Nicolas Appert - Orvault
- Lycée Perrin - Rezé
- Lycée Réaumur - Laval

Nice

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division financière et logistique
- Lycée des Eucalyptus - Nice
- Lycée Antoine de Saint-Exupéry - Saint-Raphaël
- L.P.O. Paul Augier - Nice

Orléans-Tours

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée hôtelier - Blois
- Lycée Émile Zola - Châteaudun
- Lycée Paul Louis Courier - Tours

Orléans-Tours (suite)

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - DOS
- Lycée Pothier - Orléans
- Lycée Marceau - Chartres
- Lycée Maréchal Leclerc de Hauteclocque - Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Lycée Henri Brisson - Vierzon

Paris

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Claude Bernard
- Lycée Carnot
- Lycée Claude Monet
- Lycée Camille Sée
- Université Paris VI - Relation internationales
- Université Paris VII - Affaires juridiques

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Jean-Baptiste Say
- École nationale de chimie, physique et biologie
- Lycée Honoré de Balzac
- Université Paris IV - Scolarité

Poitiers

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée du Bois d'amour - Poitiers
- Lycée Jean Moulin - Thouars
- L.P. Marc Godrie - Loudun
- L.P. Raoul Mortier - Montmorillon
- Lycée Marcellin Berthelot - Châtellerauld

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - DIVEL
- Lycée de l'Image et du son - LISA - Angoulême
- Lycée hôtelier - La Rochelle
- Lycée Victor Hugo - Poitiers

Reims

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Godart Roger - Épernay
- Rectorat - Pôle pilotage évaluation-modernisation

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Les Lombards - Troyes
- Lycée Georges Clémenceau - Reims
- Lycée Jean Jaurès - Reims

Rennes

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Benjamin Franklin - Auray
- Lycée Jean Guéhenno - Fougères
- Lycée Kerneuzec - Quimperlé
- Rectorat - Responsable du bureau budgétaire

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Directeur de cabinet
- Lycée La Fontaine des Eaux - Dinan
- Lycée Bréquigny - Rennes
- Lycée Ernest Renan - Saint-Brieuc

Réunion

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - Division logistique
- Lycée Vue Belle - La Saline
- Lycée Bel Air - Sainte-Suzanne
- Collège Deux-Canons - Saint-Denis

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division des structures et des moyens
- Université - D.R.H.

Rouen

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Vallée du Cailly - Déville-lès-Rouen
- Lycée Delamare-Debouteville - Forges-les-Eaux
- Lycée Le Corbusier - Saint-Étienne-du-Rouvray
- CNED - Responsable administratif

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Pierre Corneille - Rouen
- Lycée Guy de Maupassant - Fécamp
- Lycée Jehan Ango - Dieppe
- Université de Haute-Normandie - Directeur des services financiers

Strasbourg

Emplois de CASU ajoutés :

- Lycée Alexandre Dumas - Illkirch
- Inspection académique Bas-Rhin
- Université Marc Bloch - adjoint au S.G.E.P.E.S.
- Rectorat - Mission académique aux enseignements régionaux et intern.

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - D.R.H. des personnels ATOS
- Lycée Blaise Pascal - Colmar
- Lycée Robert Schuman - Haguenau
- Lycée Gustave Eiffel - Cernay
- Lycée Michel de Montaigne - Mulhouse

Toulouse

Emplois de CASU ajoutés :

- LGT Marie Curie - Tarbes
- L.P.O. Raymond Naves - Toulouse

Emplois de CASU supprimés :

- Rectorat - Division des affaires juridiques
- Lycée Pardailhan - Auch
- Lycée Rive Gauche - Toulouse
- Lycée Gaston Monnerville - Cahors
- Lycée Gabriel Fauré - Foix

Versailles

Emplois de CASU ajoutés :

- Rectorat - adjoint chef de la D.A.E.
- CREPS de Chatenay-Malabry
- Lycée Jean Jaurès - Argenteuil
- L.G.T. Rabelais - Meudon
- C.L.G. J. E. Guettard - Étampes

Emplois de CASU supprimés :

- Lycée Jean Rostand - Mantes-la-Jolie
- Rectorat - Division des pensions et des prestations
- Lycée Léonard de Vinci - Levallois-Perret
- Lycée Jules Ferry - Versailles

Wallis et Futuna

Emplois de CASU supprimés :

- Vice-rectorat - Secrétaire général

Enseignements élémentaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger

Homologation des établissements français à l'étranger - campagne 2009-2010

NOR : MENE0900453N

RLR : 501-7

note de service n° 2009-077 du 8-6-2009

MEN - DGESCO A1-6

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs ; aux chefs de postes diplomatiques français à l'étranger

Cette note de service a pour objet de présenter les principes généraux, les caractéristiques et les modalités de la nouvelle procédure d'homologation des établissements français à l'étranger à compter de la campagne 2009-2010.

La rénovation de la procédure d'homologation est le résultat d'un travail approfondi mené par un groupe de travail, constitué de représentants du ministère de l'Éducation nationale (MEN) [direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), inspection générale de l'Éducation nationale (I.G.E.N.), inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (I.G.A.E.N.R.)], de représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes (M.A.E.E.), de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.), de la Mission laïque française (M.L.F.) et de l'Association nationale des écoles françaises à l'étranger (A.N.E.F.E.).

La réflexion conduite par ce groupe de travail visait à simplifier et à améliorer la procédure d'homologation.

1 - Les principes généraux

(Texte de référence : code de l'éducation, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-14)

Les établissements scolaires homologués sont le prolongement à l'étranger du service public d'éducation en raison de :

- leur conformité aux principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- leur conformité aux programmes d'enseignement ;
- leur conformité aux principes d'organisation pédagogique et éducative ;
- leur préparation aux examens français ;
- la possibilité donnée aux élèves de tout niveau de passer d'un établissement homologué à un autre ou d'un établissement homologué à un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'État sans examen d'admission.

Ces critères sont appréciés en tenant compte des spécificités des établissements situés hors de France qui justifient d'éventuelles adaptations.

La liste annuelle des établissements d'enseignement français à l'étranger est établie par arrêté conjoint des ministres de l'Éducation nationale et des Affaires étrangères et européennes.

2 - Caractéristiques

- L'homologation est désormais accordée pour une année scolaire renouvelable par tacite reconduction sur la base de l'examen annuel de l'enquête de rentrée de l'A.E.F.E. et, le cas échéant, de rapports de missions d'inspection.
- L'homologation est subordonnée à la signature par les établissements de la charte pour l'enseignement français à l'étranger et d'un accord de partenariat avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger précisant les modalités de contribution au fonctionnement du réseau des établissements français à l'étranger.
- Le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires concernés (MEN, M.A.E.E., A.E.F.E.) dans le processus de la procédure, est clarifié : seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du M.A.E.E. et de l'A.E.F.E. sont transmis au MEN pour évaluation pédagogique.
- L'homologation fait l'objet d'un suivi, à travers les renseignements fournis annuellement dans l'enquête de rentrée de l'A.E.F.E., pour vérifier le maintien du respect des critères par les établissements homologués.
- La durée de la procédure d'homologation est ramenée de 18 à 12 mois.
- L'homologation est demandée par cycle(s) entier(s) d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée. Pour ce dernier cycle, l'homologation est également demandée par filières, soit en une fois, soit en deux fois : classe de seconde d'abord et ensuite classes de première et terminale.

- L'évaluation pédagogique peut donner lieu à un dialogue à l'initiative des évaluateurs du MEN entre ces derniers et les intéressés (établissements, I.E.N. de zone, postes diplomatiques) au moyen d'échanges téléphoniques et/ou électroniques. Les intéressés sont tenus de répondre à ces sollicitations qui font partie intégrante de l'évaluation pédagogique des dossiers.

3 - Modalités

Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers sont les mêmes pour les établissements sollicitant une demande de première homologation et ceux sollicitant une extension d'homologation à d'autres niveaux d'enseignement.

Des documents spécifiques correspondent à chacune de ces demandes :

- un dossier composé d'un cahier diplomatique et d'un cahier pédagogique pour une demande de première homologation ;
- un questionnaire pour une demande d'extension d'homologation.

Dans un souci d'efficacité et de sécurité, une application informatique en ligne a été réalisée pour permettre le bon fonctionnement du dispositif.

Les dossiers sont donc maintenant uniquement accessibles par voie électronique et aucun dossier « papier » ne sera accepté.

Pour y accéder, se rendre sur le site de l'A.E.F.E. (<http://www.aefe.diplomatie.gouv.fr/>) ; puis dans la rubrique « liens utiles » ; cliquer sur « informatique ».

A) Demande de première homologation

L'accès à l'application nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe préalablement demandé au poste diplomatique.

À noter : ce couple (identifiant, mot de passe) doit être précieusement conservé par l'établissement car il conditionne l'accès à l'ensemble des applications Web mises à disposition par l'A.E.F.E.

L'établissement, muni de l'identifiant et du mot de passe attribués, télécharge et renseigne **le cahier pédagogique** ; puis il l'enregistre dans l'application, accompagné impérativement des documents annexes (rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence pour les établissements du premier degré, projet d'établissement, liste des personnels, emplois du temps des élèves et autres...).

La dernière page du dossier pédagogique « Engagement » dûment remplie et signée est transmise séparément sous version numérisée.

Dans le cas où l'établissement ne disposerait pas d'un scanner, cette page est transmise par voie postale à l'A.E.F.E., service pédagogique, 19-21, rue du Colonel Pierre-Avia, 75015 Paris.

Ensuite, le poste diplomatique valide le cahier pédagogique, télécharge et renseigne le cahier diplomatique et l'enregistre dans l'application.

B) Demande d'extension d'homologation à d'autres niveaux d'enseignement

Les établissements qui sont déjà homologués, même partiellement, disposent déjà d'un identifiant et d'un mot de passe qu'ils utilisent pour accéder aux autres applications de l'Agence (enquête de rentrée, etc.).

L'établissement, muni de l'identifiant et du mot de passe déjà attribués, télécharge le questionnaire. Après l'avoir renseigné, il l'enregistre dans l'application, accompagné impérativement des documents annexes (projet d'établissement, liste des personnels, emplois du temps des élèves).

La dernière page du questionnaire « Engagement » dûment remplie et signée est également enregistrées dans l'application, séparément, dans sa version numérisée.

Dans le cas où l'établissement ne disposerait pas d'un scanner, cette page est transmise par voie postale à l'A.E.F.E., service pédagogique, 19-21, rue du Colonel Pierre-Avia, 75015 Paris.

Le poste diplomatique renseigne la partie du questionnaire puis l'enregistre dans l'application.

Pour les deux types de demandes (première homologation et extension d'homologation), l'AEFE et le MAEE examinent conjointement les dossiers. **Seuls seront transmis au MEN pour évaluation pédagogique, les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'A.E.F.E. et du M.A.E.E.**

La commission interministérielle d'homologation (MEN, M.A.E.E., A.E.F.E.) examine les dossiers et questionnaires qui ont fait l'objet d'une évaluation pédagogique par l'un des quatre groupes géographiques composés d'inspecteurs généraux.

Le MEN (DGESCO) notifie au poste diplomatique la décision de la commission.

4 - Point technique

Pour être en conformité avec le référentiel général d'interopérabilité défini par la direction générale de la modernisation de l'État, le cahier des charges prévoit que les documents à compléter qui seront échangés soient au format « Open Document ». Cet exigence impose d'utiliser les dernières versions de Microsoft Office Word ou l'alternative en logiciel libre OpenOffice Writer (gratuite et disponible en libre téléchargement).

5 - Assistance

Les besoins d'assistance pour remplir les dossiers seront adressés au service pédagogique de l'A.E.F.E., à l'attention de Nadège Balducci, par téléphone (+33 1 53 69 31 01) ou par courriel (Nadege.BALDUCCI@diplomatie.gouv.fr).

Les problèmes techniques d'accès à l'application (hors identifiant / mot de passe) seront adressés par courriel à l'adresse suivante : Informatique.AEFE@diplomatie.gouv.fr en prenant soin de préciser « Application homologation » dans l'objet du message.

6 - Calendrier 2010

- 1er juillet 2009 : ouverture de la campagne. Les dossiers sont disponibles sur le site de l'A.E.F.E. (<http://www.aefe.diplomatie.gouv.fr/>), rubrique « liens utiles », « informatique » ;
- avant le 31 octobre 2009 : transmission électronique par les établissements des dossiers au poste diplomatique ;
- avant le 30 novembre 2009 : transmission électronique des dossiers par le poste diplomatique à l'A.E.F.E. ;
- avant le 31 décembre 2009 : examen des dossiers par le M.A.E.E. et l'A.E.F.E. ;
- 2 janvier 2010 : transmission électronique des dossiers retenus par l'A.E.F.E. et le M.A.E.E. au MEN ;
- de janvier 2010 à mars 2010 ; évaluation pédagogique des dossiers et réunions des groupes d'évaluation par le MEN ;
- avril 2010 : réunion de la commission interministérielle d'homologation ;
- mai-juin 2010 : publication de l'arrêté interministériel fixant la liste des établissements homologués à la rentrée scolaire de septembre 2010.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création de la spécialité « fonderie »

NOR : MENE0910079A

RLR : 543-1b

arrêté du 30-4-2009 - J.O. du 27-5-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment ses articles D. 333-2 et D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 11-7-2000 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêté du 15-7-2003 modifié ; arrêté du 10-2-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative du secteur de la métallurgie du 6-2-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Il est créé la spécialité de baccalauréat professionnel « fonderie » dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b du présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification de la spécialité de baccalauréat professionnel « fonderie » sont définies en annexe II a du présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - Le diplôme de niveau V auquel se présente le candidat au cours de sa formation en application de l'article D. 337-59 susvisé du code de l'éducation est la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle « métiers de la fonderie ».

Article 5 - Les horaires de formation applicables à la spécialité de baccalauréat professionnel « fonderie » sont fixés par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé - grille horaire n° 1.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité de baccalauréat professionnel fonderie est de 22 semaines qui incluent celles correspondant au diplôme mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

Allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après :

Allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité de baccalauréat professionnel « fonderie » est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance de la spécialité « mise en œuvre des matériaux », option matériaux métalliques moulés, du baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 337-69 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen de l'option Matériaux métalliques moulés du baccalauréat professionnel « mise en œuvre des matériaux », organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 aura lieu en 2011. À l'issue de cette session, l'arrêté du 5 août 1998 précité est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Nota - Les annexes II b, II c et IV sont publiées ci-après.

L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

Annexe II b
Règlement d'examen

Spécialité de baccalauréat professionnel fonderie			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue en établissement privé Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U11	3	écrit	2 h	écrit	2 h	C.C.F.	
	U12	1	pratique	45 min	pratique	45 min	C.C.F.	
E2 - Préparation du travail	U2	5	C.C.F.		écrit et pratique	6 h	C.C.F.	
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Conduite d'un poste de travail Sous-épreuve E32 : Production en entreprise	U31	7	C.C.F.		pratique	8 h	C.C.F.	
	U32	4	C.C.F.		pratique	2 h	C.C.F.	
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	C.C.F.	
E5 - Épreuve de français - histoire et géographie Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U51	5	écrit	2 h 30	écrit	2 h30	C.C.F.	
	U52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	C.C.F.	
E6 - Épreuve d'éducation artistique - Arts appliqués	U6	1	C.C.F.		écrit	3 h	C.C.F.	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	C.C.F.		pratique		C.C.F.	
Épreuve facultative (1) - Langue vivante	UF		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min

(1) Seuls les points excédant dix sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe II c Définition des épreuves

E1 : Épreuve scientifique Coefficient : 3

Unités U11, U12

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- sous-épreuve E11 (unité U11) : Mathématiques et sciences physiques ;
- sous-épreuve E12 (unité U12) : Travaux pratiques de sciences physiques.

Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques Coefficient : 2

Unité U11

1. Finalités et objectifs de l'épreuve

En mathématiques, les finalités et objectifs sont :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et leur capacité à les mobiliser dans des situations liées à la profession ;
- de vérifier leur aptitude au raisonnement et leur capacité à analyser correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à apprécier leur portée ;
- d'apprécier leurs qualités dans le domaine de l'expression écrite et de l'exécution de tâches diverses (tracés graphiques, calculs à la main ou sur machine).

En sciences physiques, les finalités et objectifs sont :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et de s'assurer de leur aptitude au raisonnement et à l'analyse correcte d'un problème en rapport avec des activités professionnelles ;
- de vérifier leur connaissance du matériel scientifique et des conditions de son utilisation ;
- de vérifier leur capacité à s'informer et à s'exprimer par écrit sur un sujet scientifique.

2. Contenu de la sous-épreuve

Les contenus sont définis en annexe II a : Unités constitutives du diplôme : U11.

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve écrite d'une durée de 2 heures

L'épreuve est notée sur 20 points : 15 points sont attribués aux mathématiques et 5 aux sciences physiques.

Le formulaire officiel de mathématiques est intégré au sujet de l'épreuve.

Les formules de sciences physiques qui sont nécessaires pour répondre aux questions posées mais dont la connaissance n'est pas exigée par le programme sont fournies dans le sujet.

L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte trois situations d'évaluation :

- **Deux situations d'évaluation**, situées respectivement dans la seconde partie et en fin de formation, respectent les points suivants :

. Ces évaluations sont écrites ; chacune est d'une durée de deux heures et est notée sur vingt points.

Les situations comportent des exercices de mathématiques recouvrant une part très large du programme de mathématiques et de sciences physiques. Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué aux candidats pour qu'ils puissent gérer leurs travaux. Pour chacune des deux situations d'évaluation, le total des points affectés aux exercices de mathématiques est de 14 points et celui des sciences physiques est de 6 points.

. Pour l'évaluation en mathématiques, lorsque les situations s'appuient sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les explications et indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

. Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité excessive en mathématiques et en sciences physiques. La longueur et ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de traiter le sujet et de le rédiger posément dans le temps imparti.

. L'utilisation des calculatrices pendant chaque situation d'évaluation est définie par la réglementation en vigueur aux examens et concours relevant de l'Éducation nationale. Pour les exercices de mathématiques, l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

. On rappellera aux candidats que la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

- **Une situation d'évaluation** notée, sur dix points, ne concerne que les mathématiques. Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint) et la présentation orale (individuelle) d'un dossier comportant la mise en œuvre de savoir-faire mathématiques en liaison directe avec la spécialité de chaque baccalauréat professionnel. Ce dossier peut prendre appui sur le travail effectué au cours des périodes de formation en milieu

professionnel. Au cours de l'oral dont la durée maximale est de vingt minutes, le candidat sera amené à répondre à des questions en liaison avec le contenu mathématique du dossier.

La note finale sur vingt proposée au jury pour cette sous-épreuve est obtenue en divisant par 2,5 le total des notes relatives aux trois évaluations.

Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques

Coefficient : 1

Unité U12

1. Finalités et objectifs de l'épreuve

Les finalités et objectifs de la sous-épreuve sont :

- de vérifier l'aptitude des candidats à choisir et à utiliser du matériel scientifique pour la mise en œuvre d'un protocole expérimental fourni, dans le respect des règles de sécurité ;
- d'apprécier leurs savoir-faire expérimentaux, l'organisation de leur travail, la valeur des initiatives qu'ils sont amenés à prendre,
- de vérifier leur capacité à rendre compte par oral ou par écrit des travaux réalisés.

2. Contenu de la sous-épreuve

Les contenus sont définis en annexe II a : Unités constitutives du diplôme : U12.

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 45 minutes

L'évaluation, notée sur 20 points, concerne les compétences expérimentales liées à la formation méthodologique de base. Le matériel que le candidat sera amené à utiliser est celui fixé par la note de service n° 96-070 du 8 mars 1996 (Bulletin officiel n° 12 du 21 mars 1996).

Les candidats formés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat passent l'évaluation dans leur établissement. Des mesures particulières d'accueil sont prises pour les autres candidats. Ces derniers seront affectés dans les établissements par le recteur. L'évaluation est assurée par des professeurs de la discipline exerçant de préférence dans l'établissement ;

Le chef de centre s'assure qu'un professeur n'évalue pas ses propres élèves.

Les sujets sont élaborés au niveau académique, interacadémique ou national.

Le recteur arrête annuellement les sujets proposés aux établissements, fixe le nombre de sujets qui seront mis en place dans chaque établissement et le calendrier de l'évaluation expérimentale de sciences physiques en cohérence avec le calendrier de l'examen établi au plan national.

Chaque établissement met en place le nombre de sujets qui lui a été fixé et qu'il choisit dans l'ensemble des sujets proposés.

Le procès-verbal du déroulement de l'évaluation, les travaux remis par les candidats et les grilles d'évaluation remplies par les professeurs sont transmis au jury.

L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé des sciences physiques s'assure que les conditions nécessaires au bon déroulement sont bien remplies.

3.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation repose sur **deux situations d'évaluation** qui ont pour support une activité expérimentale. La durée de chacune est voisine de 1 h. Elles sont mises en place dans la seconde partie de la formation.

Lors de chaque situation expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences choisies dans les champs de la physique et de la chimie définis par l'unité U13 (annexe I du référentiel de certification). L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant la ou les manipulations qu'il réalise et, suivant la nature du sujet, sur la valeur des mesures réalisées et sur leur exploitation.

Lors de l'évaluation, il est demandé au candidat :

- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition et dont la liste est fixée par note de service n° 96-070 du 8 mars 1996 (Bulletin officiel n° 12 du 21 mars 1996) ;
- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

En pratique, le candidat porte sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation les résultats de ses observations, de ces mesures et, le cas échéant, de leur exploitation. L'évaluateur élabore un guide d'observation qui lui permet d'évaluer les savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Chaque situation est notée sur 20 points ; 13 points au moins sont attribués aux savoir-faire expérimentaux et à la valeur des mesures. Les deux situations d'évaluation doivent porter sur des champs différents de la physique et de la chimie.

La note sur 20 attribuée au candidat pour l'unité est la moyenne, arrondie au demi-point, des deux notes sur 20 obtenues lors des deux situations d'évaluation.

Au moins une des épreuves prévues en contrôle en cours de formation doit être passée en centre de formation.

Lorsqu'il existe une alternative entre évaluation organisée en entreprise ou en établissement de formation, le recteur, ou son représentant, autorise l'une ou l'autre des modalités pour chaque candidat, sur proposition de l'établissement de formation.

E2 : Préparation d'une production

Coefficient 5

U2

1. Contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer tout ou partie des compétences C 1.1, C 1.2, C 1.3, C 2.1, C 2.2, C 2.3 du référentiel de certification.

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation et, si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (voir référentiel de certification).

2. Modes d'évaluation

2.1 Évaluation ponctuelle

Épreuve écrite et pratique d'une durée maximale de 6 heures.

L'épreuve comporte deux parties interdépendantes concernant le même support :

- une partie écrite d'une durée maximale de 2 heures ;
- une partie pratique d'une durée maximale de 4 heures.

2.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation organisée par l'équipe en charge des enseignements professionnels. Elle devra se dérouler durant le dernier tiers du cycle de formation. Elle a lieu en établissement de formation. En tout état de cause un professionnel, au moins y est associé.

La période choisie, pour l'évaluation, pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de l'équipe pédagogique.

À l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents rédigés par le candidat lors de la première partie de l'épreuve ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

À partir de ce dossier, les formateurs et les professionnels proposeront une note au jury.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury peut demander à en avoir communication avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel

Coefficient : 7

Unités U31, U32

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- sous-épreuve E31 (unité U31) : Conduite d'un poste de travail ;
- sous-épreuve E32 (unité U32) : Production en entreprise.

Sous-épreuve E31 : Conduite d'un poste de travail

Coefficient 3

U31

1. Contenu de l'épreuve

Cette sous-épreuve a pour objectif d'évaluer tout ou partie des compétences C 3.1, C 3.2, C 3.4, C 4.3 du référentiel de certification.

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation et, si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (voir référentiel de certification).

Nota : À l'issue des périodes de formation en milieu professionnel seront délivrées des attestations permettant de vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activités de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider la sous-épreuve E31 : Conduite d'un poste de travail (U 31) et le diplôme ne pourra pas être délivré.

2. Modes d'évaluation

2.1 Évaluation ponctuelle

Épreuve pratique d'une durée maximale de 8 heures.

L'épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire un poste de travail manuel ou mécanisé.

Au cours de l'épreuve, la commission d'évaluation n'intervient pas, sauf pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Lors des 15 dernières minutes de l'épreuve, le candidat expose devant la commission d'évaluation et au poste de travail les méthodes mises en œuvre, les problèmes rencontrés et les solutions retenues pour les résoudre.

2.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation organisée par l'équipe en charge des enseignements professionnels. Elle devra se dérouler durant le dernier tiers du cycle de formation. Elle a lieu en établissement de formation. En tout état de cause un professionnel, au moins y est associé.

L'évaluation doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire un poste de travail manuel ou mécanisé correspondant à la mise en œuvre d'une des techniques de fonderie : sable, coquille, cire perdue, sous pression. La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de l'équipe pédagogique.

À l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

À partir de ce dossier, les formateurs et les professionnels proposeront une note au jury.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury peut demander à en avoir communication avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

Sous-épreuve E32 : Production en entreprise Coefficient 4

U32

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve a pour objectif d'évaluer tout ou partie des compétences C 3.3, C 3.5, C 3.6, C 4.1, C 4.2, du référentiel de certification.

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation et, si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (voir référentiel de certification).

2. Modes d'évaluation

2.1 Épreuve ponctuelle

Épreuve pratique d'une durée maximale de 2 heures.

L'épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire un poste de travail automatisé au sein d'une entreprise de production sérielle de pièces moulées.

Au cours de l'épreuve, la commission d'évaluation n'intervient pas, sauf pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Lors des 15 dernières minutes de l'épreuve, en présence de la commission d'évaluation :

- le candidat expose au poste de travail les méthodes mises en œuvre, les problèmes rencontrés et les solutions retenues pour les résoudre ;
- il précise les activités conduites en relation avec les critères technico-économiques de la production.

La commission d'évaluation comprend obligatoirement un professionnel, un professeur de fonderie et un professeur d'économie gestion.

2.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation organisée par l'équipe en charge des enseignements professionnels. Elle devra se dérouler durant le dernier tiers du cycle de formation. L'évaluation a lieu dans l'entreprise. Si d'importantes difficultés de mise en œuvre rendent impossible cette évaluation en entreprise, une situation d'évaluation de substitution pourra être organisée en établissement de formation, sur autorisation du recteur. Un professionnel au moins y est associé.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de l'équipe pédagogique.

À l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et le tuteur ou maître d'apprentissage constitueront, pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- une fiche d'évaluation :
 - . du travail réalisé en production par le candidat ;
 - . des résultats de l'analyse des contraintes technico-économiques réalisée par le candidat.

À partir de ce dossier, les formateurs et les professionnels proposeront une note au jury.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury peut demander à en avoir communication avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

E4 : Épreuve de langue vivante
Coefficient 2

Unité 4

1. Objectifs et contenu :

Cette épreuve vise à apprécier la compréhension de la langue étrangère et l'expression dans cette langue. Elle porte sur des thèmes liés à la vie socio-professionnelle en général ou à un aspect de la civilisation du pays.

2. Modes d'évaluation

2.1 Épreuve ponctuelle

Elle donne lieu à une évaluation écrite d'une durée de 2 heures (arrêté du 6 avril 1994, Bulletin officiel n° 21 du 26 mai 1994).

Elle comprend deux parties notées respectivement sur 12 points et 8 points :

1ère partie : Compréhension

À partir d'un document en langue étrangère, le candidat doit répondre en français à des questions en français révélant sa compréhension du texte en langue étrangère.

Il pourra être invité à justifier ses réponses par une citation extraite du document et à fournir la traduction de quelques passages choisis.

2ème partie : Expression

Cette partie de l'épreuve consiste en :

- d'une part des exercices visant à tester en situation les compétences linguistiques (4 points) ;
- d'autre part une production semi-guidée qui pourra être liée au document proposé pour l'évaluation de la compréhension (4 points).

L'utilisation du dictionnaire bilingue est autorisée.

2.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation correspondant aux quatre capacités :

- A - compréhension écrite ;
- B - compréhension de l'oral ;
- C - expression écrite ;
- D - expression orale.

A - Compréhension écrite

À partir d'un ou deux supports en langue vivante étrangère, la compréhension de la langue considérée sera évaluée par le biais de :

- réponses en français à des questions ;
- résumé en français du document ;
- compte rendu du document ;
- traduction.

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- repérage/identification
- mise en relation des éléments identifiés
- inférence

Critères : intelligibilité et pertinence de la réponse.

B - Compréhension de l'oral

À partir d'un support audio-oral ou audio-visuel, l'aptitude à comprendre le message auditif en langue vivante étrangère sera évaluée par le biais de :

- réponses à des questions factuelles simples sur ce support ;
- Q.C.M. ;
- reproduction des éléments essentiels d'information compris dans le document.

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- anticipation ;
- repérage/identification ;
- association des éléments identifiés ;
- inférence.

C - Production écrite

La capacité à s'exprimer par écrit en langue vivante étrangère sera évaluée par le biais d'une production guidée d'un paragraphe de 10 à 15 lignes. Le message portera sur l'expérience professionnelle ou personnelle du candidat ou bien sur un aspect de civilisation (questions pouvant prendre appui sur un court document écrit ou une image).

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- mémorisation ;
- mobilisation des acquis ;
- aptitude à la reformulation ;
- aptitude à combiner les éléments acquis en énoncés pertinents et intelligibles ;

- utilisation correcte et précise des éléments linguistiques contenus dans le programme de consolidation de seconde : éléments grammaticaux : déterminants, temps, formes auxiliées, modalité, connecteurs...

Éléments lexicaux : cf. liste contenue dans le référentiel ou le programme de langue vivante du B.E.P. Construction de phrases simples, composées, complexes.

D - Production orale

Il s'agit d'évaluer la capacité à s'exprimer oralement en langue vivante étrangère de façon pertinente et intelligible. Le support proposé permettra d'évaluer l'aptitude à dialoguer en langue vivante étrangère à l'aide de constructions simples, composées, dans une situation simple de la vie courante. Ce dialogue pourra porter sur des faits à caractère personnel, de société ou de civilisation.

Le candidat devra faire preuve des compétences suivantes :

- mobilisation des acquis ;
- aptitude à la reformulation ;
- aptitude à combiner les éléments acquis en énoncés pertinents et intelligibles.

Exigences lexicales et grammaticales : cf. le programme de consolidation de seconde et le référentiel ou le programme de langue vivante du BEP.

E5 : Épreuve de français, histoire-géographie **Coefficient 5**

Unité 5

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- sous-épreuve E51 (unité U51) : Français ;
- sous-épreuve E52 (unité U52) : Histoire et géographie.

Sous-épreuve E51 : Français **Coefficient : 3**

Unité U51

1. Épreuve ponctuelle

L'évaluation se fait sous forme d'une évaluation écrite d'une durée de 2 heures 30.

Elle s'appuie sur un ou plusieurs textes ou documents (textes littéraires, textes argumentatifs, textes d'information, essais, articles de presse, documents iconographiques).

L'évaluation comporte deux parties :

- une première partie, notée sur 8 à 12 points, évalue les capacités de compréhension,
- une deuxième partie, notée sur 8 à 12 points, évalue les capacités d'expression.
- Dans la première partie, deux ou trois questions permettent de vérifier la capacité du candidat de comprendre le sens global des documents, d'en dégager la construction, d'en caractériser la visée, le ton, l'écriture...
- La seconde partie permet d'évaluer la capacité du candidat d'exposer un point de vue ou d'argumenter une opinion. Le type d'écrit attendu s'inscrit dans une situation de communication précisée par l'énoncé (lettre, synthèse rédigée, article...). Le sujet précise la longueur du texte à rédiger.

Le nombre de points attribués à chacune des parties de l'épreuve est indiqué dans le sujet. Dans tous les cas, la note globale est attribuée sur 20 points.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation permettant de tester les capacités de compréhension et d'expression du candidat. Elles sont de poids équivalent. Elles reposent à la fois sur des supports fonctionnels et sur des supports fictionnels ou littéraires. On précisera chaque fois que nécessaire la situation de communication : destinataire, auditoire, etc.

Situation A

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat d'analyser ou de synthétiser.

b) Exemples de situation :

- supports fonctionnels : fiche d'analyse de tâches ; prises de notes ;
- supports fictionnels/littéraires : fiche de lecture ; synthèse d'une activité de lecture.

Situation B

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat de rendre compte ou transposer ou développer.

b) Exemples de situation :

- supports fonctionnels: rapport d'intervention en milieu professionnel; fiche de présentation d'un produit, rédaction d'un texte publicitaire à partir de documents; lettre, articles; argumentation à partir d'un dossier ;
- supports fictions/littéraires: commentaire de lettre, d'images; argumentation à partir d'une lecture.

Situation C

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat à exposer ou transmettre un message oral

b) Exemples de situation :

- présentation d'un dossier disciplinaire ou interdisciplinaire ;
- compte rendu de lecture, de visite, de stage... ;
- rapports des travaux d'un groupe.

Situation D

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat à participer ou animer

b) Exemples de situation :

- participation à un entretien (embauche...);
- participation à un débat ;
- participation à une réunion ;
- animation d'un groupe, d'une équipe (entreprise).

Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie Coefficient : 2

Unité U52

1. Épreuve ponctuelle : évaluation écrite d'une durée de 2 heures

Cette sous-épreuve porte sur le programme de la classe terminale du baccalauréat professionnel, sur un thème précis et les notions qui lui sont associées.

Le candidat a le choix entre deux sujets. Il doit faire la preuve de ses capacités de comprendre et d'analyser une situation historique ou géographique en s'appuyant sur l'étude d'un dossier de trois à cinq documents de nature variée.

Il répond à une série de questions qui visent à évaluer ses compétences à :

- repérer et relever des informations dans une documentation ;
- établir des relations entre les documents ;
- utiliser des connaissances sur le programme.

Ces questions, qui ne peuvent se réduire à une demande de définitions, permettant au candidat de faire la preuve qu'il maîtrise les méthodes d'analyse des documents et qu'il sait en tirer parti pour comprendre une situation historique ou géographique. Il élabore ensuite une courte synthèse intégrant les éléments apportés par le dossier et ses connaissances.

Les documents constituent un ensemble cohérent qui permet une véritable mise en relation. La cohérence réside dans la situation envisagée et la (ou les) notion(s) qui s'y rapporte(nt).

La synthèse consiste en un texte rédigé qui peut être accompagné par une carte, un croquis ou un schéma à l'initiative du candidat ou en réponse à une question expressément formulée.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation : deux situations d'évaluation en histoire fondées sur un sujet accompagné de documents et deux situations d'évaluation en géographie.

Objectifs

Les différentes situations d'évaluation visent à évaluer les compétences du candidat à :

- repérer et relever des informations dans un ensemble de trois à cinq documents ;
- établir des relations entre les documents ;
- utiliser des connaissances sur le programme ;
- élaborer une courte synthèse intégrant les informations apportées par les documents proposés et ses connaissances.

Modalités

Les quatre situations d'évaluation portent chacune sur des sujets d'étude différents, se rapportant au programme de terminale du baccalauréat professionnel. Chaque situation est écrite et dure (environ) deux heures.

Les documents servant de supports aux différentes situations d'évaluation constituent des ensembles cohérents permettant une mise en relation. La cohérence réside dans la situation historique ou géographique envisagée et la (ou les) notion(s) qui s'y rapporte(nt).

Deux des quatre situations d'évaluation doivent donner lieu à la réalisation d'un croquis ou d'un schéma.

La synthèse demandée comporte une vingtaine de lignes : elle est guidée par un plan indicatif ou un questionnement.

Épreuve E6 : Éducation artistique - arts appliqués Coefficient 1

Unité U6

1. Finalités et objectifs de l'évaluation

L'évaluation a pour objet de vérifier que le candidat sait utiliser des méthodes d'analyse et sait communiquer en utilisant le vocabulaire plastique et graphique.

Elle permet également de s'assurer que le candidat sait mobiliser ses connaissances relatives à l'esthétique du produit, à la production artistique et son implication dans l'environnement contemporain et historique.

2. Modes d'évaluation

L'évaluation porte sur les compétences définies par le programme-référentiel, en relation directe ou indirecte avec le champ professionnel concerné.

2.1. Épreuve ponctuelle : évaluation écrite et graphique, d'une durée de 3 heures

Cette épreuve comporte une analyse formelle et stylistique des éléments présentés dans un dossier comportant quelques planches documentaires (images/textes).

Elle se complète d'une recherche personnelle effectuée par le candidat à partir de l'analyse du dossier documentaire, en fonction d'une demande précise et/ou d'un cahier des charges.

L'analyse implique un relevé documentaire sélectif assorti d'annotations.

Le contenu de l'analyse peut porter sur la comparaison entre l'organisation plastique et l'organisation fonctionnelle d'un ou plusieurs objets (ou supports), ou sur la mise en relation des éléments représentés avec leur contexte historique et artistique.

La recherche porte sur un problème appartenant à l'un des domaines des arts appliqués. Elle doit être présentée sous forme d'esquisse(s) graphique(s) et/ou colorée(s) assortie(s) d'un commentaire écrit, justifiant les choix effectués par le candidat.

Un jury académique composé de professeurs de la discipline procède à la correction et la notation de l'épreuve.

2.2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte trois situations d'évaluation organisées au cours de la formation.

Les trois situations comportent 1 à 2 séances de 2 heures et sont affectées chacune d'un coefficient particulier :

- première situation d'évaluation : coefficient 1 ;
- deuxième situation d'évaluation : coefficient 2 ;
- troisième situation d'évaluation : coefficient 2.

La note finale sur vingt proposée au jury pour cette épreuve est obtenue en divisant par 5 le total des notes relatives aux trois évaluations.

Première situation d'évaluation

L'évaluation de cette première situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- analyser les relations entre les constituants plastiques et les éléments fonctionnels d'un produit d'art appliqué (relations formes, matière, couleurs/fonctions) ;
- mettre en œuvre des principes d'organisation ;
- mettre en œuvre et maîtriser des outils et des techniques imposées.

Les éléments et les données sont imposés.

L'évaluation de cette deuxième situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- traduire plastiquement les observations concernant les données du réel ;
- analyser des produits d'art appliqué à l'industrie et à l'artisanat ;
- rendre compte plastiquement des relations entre les constituants plastiques et les éléments fonctionnels d'un produit d'art appliqué (relations formes, matière, couleurs/fonctions) ;
- sélectionner, transférer et adapter des éléments pour répondre à un problème d'art appliqué dans le respect d'un cahier des charges ou des contraintes imposées ;
- maîtriser des techniques appropriées à la traduction des réponses données au problème d'art appliqué imposé.

Un dossier documentaire et un cahier des charges sont imposés. Néanmoins, le candidat doit sélectionner des documents et/ou des éléments dans les sources documentaires proposées. Il doit également faire un choix en ce qui concerne la mise en œuvre d'outils et de techniques pour communiquer son projet.

Troisième situation d'évaluation

L'évaluation de cette troisième situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- identifier une production artistique et repérer son implication dans son environnement culturel, spécialement dans celui du cadre de vie, de la fabrication industrielle ou artisanale ou de la communication visuelle ;
- situer un produit, un support de communication, un espace construit dans un environnement artistique et culturel de son époque ;
- évaluer la qualité esthétique d'un produit.

Le problème est imposé ainsi que l'objet d'étude, en revanche, les références (images et textes) sont proposées, le candidat sélectionne des documents ou des éléments documentaires en fonction de son analyse personnelle et de son argumentaire.

E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive **Coefficient 1**

Unité U7

Évaluation ponctuelle et par contrôle en cours de formation

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 11 juillet 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve facultative de langue vivante

UF

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à comprendre une langue de communication courante et à s'exprimer de manière intelligible sur un sujet d'ordre général.

L'épreuve prend appui sur un document écrit, authentique, portant sur des questions actuelles de société et pouvant comporter des éléments iconographiques. Il ne s'agit en aucun cas d'un document technique.

Le candidat peut présenter une liste de huit textes au minimum, représentant un ensemble d'une dizaine de pages.

Pour les candidats qui ont suivi l'enseignement facultatif de langue vivante, cette liste doit être validée par le professeur et le chef d'établissement. En l'absence de liste, l'examineur propose plusieurs documents au choix du candidat.

Le candidat présente le document et en dégage les éléments essentiels. Cette présentation est suivie d'un entretien portant sur le sujet abordé dans le document. L'entretien peut être élargi et porter sur le projet personnel du candidat.

Précisions concernant l'épreuve facultative d'arabe

Les documents sont rédigés en arabe standard, sans signes vocaliques, conformément à l'usage. Ils peuvent comporter des éléments en arabe dialectal (caricatures, dialogue ou extrait d'entretien publié dans la presse par exemple).

Au cours de l'entretien, l'examineur peut demander la lecture oralisée d'un bref passage et sa traduction.

Le candidat peut s'exprimer dans le registre de son choix : arabe standard ou arabe « moyen ». L'arabe standard, appelé aussi littéral, correspond à l'usage « soutenu » de la langue, par référence à son usage écrit. L'arabe dit moyen comporte des tournures et expressions dialectales. Il doit être compris par tout interlocuteur arabophone.

On n'acceptera du candidat aucune forme de sabir, qui consiste à introduire massivement un lexique étranger plus ou moins arabisé.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel spécialité Mise en œuvre des matériaux, option Matériaux métalliques moulés (arrêté du 5 août 1998) Dernière session 2011		Spécialité de baccalauréat professionnel Fonderie défini par le présent arrêté 1ère session 2012	
Épreuves	Unité	Épreuves	Unité
E.1 : Épreuve scientifique et technique		E.1 : Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Mathématiques et sciences physiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve B1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E.2 : Épreuve de technologie		E.2 : Épreuve de préparation du travail (1)	U2
Sous-épreuve A2 : communication technique	U21		
Sous-épreuve B2 : alliages et autres matériaux de fonderie	U22		
Sous-épreuve C2 : préparation, organisation d'une fabrication	U23		
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une fabrication et Sous-épreuve C3 : Démarrage, arrêt d'une fabrication	U32 et U33	Sous-épreuve E31 : Conduite d'un poste de travail (2)	U31
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication et Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U31 et U34 et U35	Sous-épreuve E32 : Production en entreprise (3)	U32
E.4 : Épreuve Langue vivante	U4	E.4 : Épreuve Langue vivante	U4
E.5 : Épreuve de français - histoire-géographie		E.5 : Épreuve de français - histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF	Épreuve facultative de langue vivante	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21, U22 et U23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21, U22 et U23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31, U34 et U35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31, U34 et U35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création de la spécialité « technicien en chaudronnerie industrielle »

NOR : MENE0910778A

RLR : » 543-1b

arrêté du 12-5-2009 - J.O. du 4-6-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment ses articles D. 333-2 et D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 11-7-2000 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêté du 15-7-2003 modifié ; arrêté du 10-2-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative du secteur de la métallurgie du 25-6-2008 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Il est créé la spécialité de baccalauréat professionnel « technicien en chaudronnerie industrielle », dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b du présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification de la spécialité de baccalauréat professionnel « technicien en chaudronnerie industrielle » sont définies en annexe II a du présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - Le diplôme de niveau V auquel se présente le candidat au cours de sa formation en application de l'article D. 337-59 susvisé du code de l'éducation est la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle « réalisation en chaudronnerie industrielle ».

Article 5 - Les horaires de formation applicables à la spécialité de baccalauréat professionnel « technicien en chaudronnerie industrielle » sont fixés par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé - grille horaire n° 1.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité de baccalauréat professionnel « technicien en chaudronnerie industrielle » est de vingt-deux semaines qui incluent celles correspondant au diplôme mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

Allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après :

Allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité de baccalauréat professionnel « technicien en chaudronnerie industrielle » est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance de la spécialité « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » du baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 337-69 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen de la spécialité « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 aura lieu en 2011. À l'issue de cette session, l'arrêté du 5 août 1998 précité est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Nota - Les annexes II b, II c et IV sont publiées ci-après.

L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

Annexe II b
Règlement d'examen

Spécialité de baccalauréat professionnel Technicien en chaudronnerie industrielle		Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans un établissement public			Voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue en établissement privé Candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle Enseignement à distance		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Coef.	Unités	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique	3							
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	2	U11	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	C.C.F.	
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	1	U12	Ponctuel pratique	45 min	Ponctuel pratique	45 min	C.C.F.	
E2 : Épreuve technique	6							
Sous-épreuve E21 : Analyse et exploitation de données techniques	3	U21	C.C.F.		Ponctuel pratique	3 h	C.C.F.	
Sous-épreuve E22 : Élaboration d'un processus de fabrication	3	U22	C.C.F.		Ponctuel pratique	3 h	C.C.F.	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	8							
Sous-épreuve E31 : Suivi d'une production en entreprise	2	U.31	C.C.F.		Ponctuel oral	30 min	C.C.F.	
Sous-épreuve E32 : Lancement et conduite d'une production	3	U.32	C.C.F.		Ponctuel pratique	3 h	C.C.F.	
Sous-épreuve E33 : Réalisation : - Fabrication, assemblage - Réhabilitation	3	U.33	C.C.F.		Ponctuel pratique	10 h	C.C.F.	
E4 : Épreuve de langue vivante	2	U4	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	C.C.F.	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie								
Sous-épreuve E51 : Français	3	U51	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30	C.C.F.	
Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	2	U52	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	C.C.F.	
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	1	U6	C.C.F.		Ponctuel écrit	3h	C.C.F.	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	1	U7	C.C.F.		Pratique		C.C.F.	
Épreuve facultative (1) Langue vivante		UF	Oral	20 min	Ponctuel oral	20 min	Oral	20 min

(1) Seuls les points excédant dix sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe II c Définition des épreuves

E1 : Épreuve scientifique

Coefficient : 3

Unités U11, U12

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- sous-épreuve E11 (unité U11) : Mathématiques et sciences physiques ;
- sous-épreuve E12 (unité U12) : Travaux pratiques de sciences physiques.

Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques

Coefficient : 2

Unité U11

1. Finalités et objectifs de l'épreuve

En mathématiques, les finalités et objectifs sont :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et leur capacité à les mobiliser dans des situations liées à la profession ;
- de vérifier leur aptitude au raisonnement et leur capacité à analyser correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à apprécier leur portée ;
- d'apprécier leurs qualités dans le domaine de l'expression écrite et de l'exécution de tâches diverses (tracés graphiques, calculs à la main ou sur machine).

En sciences physiques, les finalités et objectifs sont :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et de s'assurer de leur aptitude au raisonnement et à l'analyse correcte d'un problème en rapport avec des activités professionnelles ;
- de vérifier leur connaissance du matériel scientifique et des conditions de son utilisation ;
- de vérifier leur capacité à s'informer et à s'exprimer par écrit sur un sujet scientifique.

2. Contenu de la sous-épreuve

Les contenus sont définis en annexe II a : Unités constitutives du diplôme : U11.

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve écrite d'une durée de 2 heures

L'épreuve est notée sur 20 points : 15 points sont attribués aux mathématiques et 5 aux sciences physiques.

Le formulaire officiel de mathématiques est intégré au sujet de l'épreuve.

Les formules de sciences physiques qui sont nécessaires pour répondre aux questions posées mais dont la connaissance n'est pas exigée par le programme sont fournies dans le sujet.

L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte trois situations d'évaluation :

- **Deux situations d'évaluation**, situées respectivement dans la seconde partie et en fin de formation, respectent les points suivants :

. Ces évaluations sont écrites ; chacune est d'une durée de deux heures et est notée sur vingt points.

. Les situations comportent des exercices de mathématiques recouvrant une part très large du programme de mathématiques et de sciences physiques. Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué aux candidats pour qu'ils puissent gérer leurs travaux. Pour chacune des deux situations d'évaluation, le total des points affectés aux exercices de mathématiques est de 14 points et celui des sciences physiques est de 6 points.

. Pour l'évaluation en mathématiques, lorsque les situations s'appuient sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les explications et indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

. Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité excessive en mathématiques et en sciences physiques. La longueur et ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de traiter le sujet et de le rédiger posément dans le temps imparti.

. L'utilisation des calculatrices pendant chaque situation d'évaluation est définie par la réglementation en vigueur aux examens et concours relevant de l'Éducation nationale. Pour les exercices de mathématiques, l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

. On rappellera aux candidats que la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

- **Une situation d'évaluation** notée, sur dix points, ne concerne que les mathématiques. Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint) et la présentation orale (individuelle) d'un dossier comportant la mise en œuvre de savoir-faire mathématiques en liaison directe avec la spécialité de chaque baccalauréat professionnel. Ce dossier peut prendre appui sur le travail effectué au cours des périodes de formation en milieu professionnel.

Au cours de l'oral dont la durée maximale est de vingt minutes, le candidat sera amené à répondre à des questions en liaison avec le contenu mathématique du dossier.

La note finale sur vingt proposée au jury pour cette sous-épreuve est obtenue en divisant par 2,5 le total des notes relatives aux trois évaluations.

Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques

Coefficient : 1

Unité U12

1. Finalités et objectifs de l'épreuve

Les finalités et objectifs de la sous-épreuve sont :

- de vérifier l'aptitude des candidats à choisir et à utiliser du matériel scientifique pour la mise en œuvre d'un protocole expérimental fourni, dans le respect des règles de sécurité ;
- d'apprécier leurs savoir-faire expérimentaux, l'organisation de leur travail, la valeur des initiatives qu'ils sont amenés à prendre ;
- de vérifier leur capacité à rendre compte par oral ou par écrit des travaux réalisés.

2. Contenu de la sous-épreuve

Les contenus sont définis en annexe II a : Unités constitutives du diplôme : U12.

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 45 minutes

L'évaluation, notée sur 20 points, concerne les compétences expérimentales liées à la formation méthodologique de base. Le matériel que le candidat sera amené à utiliser est celui fixé par la note de service n° 96-070 du 8 mars 1996 (Bulletin officiel n° 12 du 21 mars 1996).

Les candidats formés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat passent l'évaluation dans leur établissement. Des mesures particulières d'accueil sont prises pour les autres candidats. Ces derniers seront affectés dans les établissements par le recteur. L'évaluation est assurée par des professeurs de la discipline exerçant de préférence dans l'établissement ;

Le chef de centre s'assure qu'un professeur n'évalue pas ses propres élèves.

Les sujets sont élaborés au niveau académique, interacadémique ou national.

Le recteur arrête annuellement les sujets proposés aux établissements, fixe le nombre de sujets qui seront mis en place dans chaque établissement et le calendrier de l'évaluation expérimentale de sciences physiques en cohérence avec le calendrier de l'examen établi au plan national.

Chaque établissement met en place le nombre de sujets qui lui a été fixé et qu'il choisit dans l'ensemble des sujets proposés.

Le procès-verbal du déroulement de l'évaluation, les travaux remis par les candidats et les grilles d'évaluation remplies par les professeurs sont transmis au jury.

L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé des sciences physiques s'assure que les conditions nécessaires au bon déroulement sont bien remplies.

3.2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation repose sur deux situations d'évaluation qui ont pour support une activité expérimentale. La durée de chacune est voisine de 1 h. Elles sont mises en place dans la seconde partie de la formation.

Lors de chaque situation expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences choisies dans les champs de la physique et de la chimie définis par l'unité U13 (annexe I du référentiel de certification). L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant la ou les manipulations qu'il réalise et, suivant la nature du sujet, sur la valeur des mesures réalisées et sur leur exploitation.

Lors de l'évaluation, il est demandé au candidat :

- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition et dont la liste est fixée par note de service n° 96-070 du 8 mars 1996 (Bulletin officiel n° 12 du 21 mars 1996) ;
- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

En pratique, le candidat porte sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation les résultats de ses observations, de ces mesures et, le cas échéant, de leur exploitation. L'évaluateur élabore un guide d'observation qui lui permet d'évaluer les savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Chaque situation est notée sur 20 points ; 13 points au moins sont attribués aux savoir-faire expérimentaux et à la valeur des mesures. Les deux situations d'évaluation doivent porter sur des champs différents de la physique et de la chimie.

La note sur 20 attribuée au candidat pour l'unité est la moyenne, arrondie au demi-point, des deux notes sur 20 obtenues lors des deux situations d'évaluation.

Au moins une des épreuves prévues en contrôle en cours de formation doit être passée en centre de formation.

Lorsqu'il existe une alternative entre évaluation organisée en entreprise ou en établissement de formation, le recteur, ou son représentant, autorise l'une ou l'autre des modalités pour chaque candidat, sur proposition de l'établissement de formation.

E2 : Épreuve technique

Coefficient : 6

Unités U21, U22

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- sous-épreuve E21 (unité U21) : Analyse et exploitation de données techniques ;
- sous-épreuve E22 (unité U22) : Élaboration d'un processus de fabrication.

Sous-épreuve E21 : Analyse et exploitation de données techniques

Coefficient : 3

Unité U21

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve évalue les compétences du candidat liées à la compréhension des solutions constructives d'un ouvrage de la spécialité et à la vérification de ses caractéristiques au plan mécanique et fonctionnel.

Cette sous-épreuve est en relation avec les tâches professionnelles suivantes :

- Identification de la fonction et du mode d'assemblage des éléments constitutifs de tout ou partie d'un ouvrage.
- Extraction des données de définition d'un élément à partir d'un dessin d'ensemble.
- Décodage des dessins de définition, des plans isométriques et des nomenclatures.
- Identification des contraintes réglementaires liées à une norme.

2. Évaluation

La sous-épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis les compétences suivantes :

C1 : Identifier et interpréter les données de définition d'un ouvrage ou d'un matériel.

C2 : Vérifier les caractéristiques d'un ouvrage ou d'un matériel.

L'utilisation d'un modèleur volumique pour exploiter le dossier technique est requise.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne "Indicateurs de performance" des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I.b du référentiel de certification).

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique, d'une durée de 3 heures

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation, organisée par les professeurs de construction et de spécialité chargés des enseignements du domaine professionnel.

La période choisie pour l'évaluation se situe dans le dernier tiers de la formation. Son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique. La situation d'évaluation peut être différente pour chacun des candidats.

L'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

Une fiche type d'évaluation du travail réalisé, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'Éducation nationale, est diffusée aux services rectoraux des examens et concours. Cette fiche sera obligatoirement transmise au jury.

Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de la consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note. L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Sous-épreuve E22 : Élaboration d'un processus de fabrication

Coefficient : 3

Unité U22

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve évalue les compétences du candidat liées à la détermination du processus de production d'un sous-ensemble.

Cette sous-épreuve est en relation avec les tâches professionnelles suivantes :

- Définition de la chronologie des étapes de la réalisation.
- Choix des moyens, outils et paramètres.
- Détermination et/ou identification des données opératoires.
- Élaboration des fiches de phase et des fiches de débit.
- Développement d'éléments avec une assistance numérique.
- Élaboration, à l'aide d'un logiciel de F.A.O., du programme de pilotage des moyens de réalisation numériques.

2. Évaluation

La sous-épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis les compétences suivantes :

C4 : Définir le processus de réalisation d'un sous-ensemble.

C5 : Établir les documents de fabrication d'un ou plusieurs éléments.

L'utilisation d'applications numériques pour élaborer des données et des documents de fabrication est requise.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b du référentiel de certification).

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique, d'une durée de 3 heures

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation, organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du domaine professionnel.

La période choisie pour l'évaluation se situe dans le dernier tiers de la formation. Son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique. La situation d'évaluation peut être différente pour chacun des candidats.

L'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

Une fiche type d'évaluation du travail réalisé, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'Éducation nationale, est diffusée aux services rectoraux des examens et concours.

Cette fiche sera obligatoirement transmise au jury. Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de la consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel

Coefficient : 8

unités U31, U32, U33

Cette épreuve est constituée de trois sous-épreuves :

- sous-épreuve E31 (unité U31) : Suivi d'une production en entreprise ;
- sous-épreuve E32 (unité U32) : Lancement et conduite d'une production ;
- sous-épreuve E33 (unité U33) : Réalisation, assemblage et réhabilitation (2 situations).

Sous-épreuve E31: Suivi d'une production en entreprise

Coefficient : 2

unité U31

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve évalue les compétences du candidat liées à l'organisation de la production. Elle permet d'exploiter la période de formation en milieu professionnel du candidat en situation de technicien dans un atelier de chaudronnerie, tôlerie ou tuyauterie.

Cette sous-épreuve est en relation avec les activités professionnelles :

- Élaboration, avec ou sans assistance numérique, d'un processus de réalisation d'un élément
- Lancement et conduite d'une réalisation

Et plus particulièrement des tâches professionnelles suivantes :

- Identification des tâches liées à sa réalisation, au sein d'un planning.
- Organisation des activités d'une équipe de production.

Nota : À l'issue des périodes de formation en milieu professionnel seront délivrées des attestations permettant de vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activités de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider la sous-épreuve E31 : Suivi d'une production en entreprise (U31) et le diplôme ne pourra pas être délivré.

2. Évaluation

La sous-épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis les compétences suivantes :

- C3 : Interpréter un planning de fabrication.
- C10 : Émettre des propositions d'amélioration d'un poste de fabrication.
- C13 : Se situer dans l'entreprise et dans le cadre juridique des rapports au travail.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b du référentiel de certification).
La sous-épreuve s'appuie sur un dossier de 30 pages maximum y compris les annexes. Il est rédigé par le candidat et construit à partir de ses activités réalisées pendant la période de formation en milieu professionnel.
Le candidat présente son dossier d'activités devant une commission d'évaluation.
Le dossier d'activités est composé de trois parties :

- A. L'entreprise et son environnement économique ;
- B. Les activités professionnelles exercées pendant la période de formation en entreprise ;
- C. L'étude de cas.

A. L'entreprise et son environnement économique

Cette partie traite les aspects liés à la structure de l'entreprise en référence avec le référentiel d'économie et gestion. Elle permet d'évaluer la compétence C13. Elle représente un quart de la note de la sous-épreuve.

B. Les activités professionnelles exercées

Cette partie résume l'ensemble des activités et des tâches professionnelles accomplies pendant la période de formation en entreprise du point de vue organisationnel et des contraintes technico-économiques. Elle permet d'évaluer la compétence C3. Elle représente un quart de la note de la sous-épreuve.

C. Étude de cas

Dans cette partie qui doit représenter dix pages au minimum, le candidat présente une problématique en relation avec l'observation d'un poste de fabrication en vue de son amélioration ou de son adaptation. Cette étude permet d'évaluer la compétence C10. Elle représente la moitié de la note de la sous-épreuve.

Proposition de déroulement de l'étude :

- présentation du poste de fabrication et du contexte de production (identification de l'élément, contraintes de fabrication amont/aval, ...)
- analyse du problème ;
- solution(s) proposée(s) ;
- conclusion.

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve orale, d'une durée de 30 minutes

Le déroulement et les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'appuie sur la présentation du dossier d'activités. Celui-ci est mis à disposition des membres de la commission huit jours avant la date de l'évaluation.

L'exposé, au cours duquel le candidat ne sera pas interrompu, sera d'une durée maximale de 10 minutes. Il sera suivi d'un entretien de 20 minutes. Pour la présentation, le candidat est préparé pour utiliser les moyens de communication les mieux adaptés.

La commission chargée de cette évaluation est composée d'un professeur responsable de l'enseignement du domaine professionnel, d'un professeur d'économie et gestion et d'un professionnel. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra valablement statuer.

Une fiche type d'évaluation rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'Éducation nationale, est diffusée aux services rectoraux des examens et concours.

Cette fiche sera obligatoirement transmise au jury. Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de la consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Nota : Les candidats qui se présentent à l'examen au titre de leurs trois années d'expérience professionnelle, rédigent un dossier d'activités faisant apparaître, pour l'année qui précède la date d'examen, la nature des fonctions exercées dans l'entreprise, les types d'activités effectuées faisant appel aux compétences terminales du référentiel ainsi qu'aux compétences en économie et gestion.

Sous-épreuve E32 : Lancement et conduite d'une production

Coefficient : 3

unité U32

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve évalue les compétences du candidat liées à la préparation des postes de fabrication, la stabilisation d'une production en série d'un élément et la coordination d'une équipe.

La situation de production met en œuvre au moins deux machines à commande numérique.

Cette sous-épreuve est en relation avec les tâches professionnelles suivantes :

- Préparation de l'environnement des postes de fabrication.
- Mise en œuvre des postes de fabrication en respectant les prescriptions des modes opératoires ou des nomenclatures des phases.

- Conduite des moyens de production d'une unité de fabrication et renseignement des documents de suivi.
- Organisation des activités d'une équipe de production.

2. Évaluation

La sous-épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis les compétences suivantes :

C6 : Configurer, régler et conduire les postes de fabrication d'un élément.

C11 : Assurer la maintenance de premier niveau des moyens matériels.

C12 : Coordonner des activités d'une équipe.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b du référentiel de certification).

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 3 heures

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation, organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du domaine professionnel.

La période choisie pour l'évaluation se situe dans le dernier tiers de la formation. Son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique. La situation d'évaluation peut être différente pour chacun des candidats.

L'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

Une fiche type d'évaluation du travail réalisé, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'Éducation nationale, est diffusée aux services rectoraux des examens et concours. Cette fiche sera obligatoirement transmise au jury.

Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de la consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note. L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Sous-épreuve E33 : Réalisation : fabrication, assemblage et réhabilitation

Coefficient : 3

unité U33

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve évalue les compétences du candidat liées à la fabrication des ouvrages et à la réhabilitation d'une installation sur site. Elle se décompose en deux situations d'évaluation. Le support (sous-ensemble faisant partie ou non d'une installation à réhabiliter) pourra être commun pour un même candidat aux deux situations de la sous-épreuve.

Première situation : Fabrication et assemblage d'un sous-ensemble (coefficient 2)

L'objectif de cette situation d'évaluation est de placer le candidat en situation de technicien en charge de réaliser en autonomie la fabrication unitaire d'un sous-ensemble.

Cette situation d'évaluation est en relation avec les tâches professionnelles suivantes :

- Préparation de l'environnement des postes de fabrication.
- Mise en œuvre des postes de fabrication en respectant les prescriptions des modes opératoires ou des nomenclatures des phases.
- Reproduction d'un traçage sur élément formé ou sur tôle à plat.
- Mise en œuvre de la fabrication d'un ensemble ou sous-ensemble.
- Réalisation des montages d'assemblage.
- Préparation et assemblage des éléments de chaudronnerie, de tôlerie, de tuyauterie.

Deuxième situation : Réhabilitation d'un ouvrage sur site (coefficient 1)

L'objectif de cette situation d'évaluation est de placer le candidat en situation de technicien en charge de réaliser une intervention de réhabilitation sur un ouvrage représentatif d'une installation.

Cette situation d'évaluation est en relation avec les tâches professionnelles suivantes :

- Détermination par relevé des données de définition.
- Participation à l'élaboration d'un processus de réhabilitation.
- Réalisation d'une réhabilitation.

2. Évaluation

La sous-épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis les compétences suivantes :

Pour la première situation d'évaluation :

C7 : Réaliser un sous-ensemble d'un ouvrage.

C8 : Préparer et mettre en œuvre le montage et l'assemblage des éléments d'un ouvrage.

Pour la deuxième situation d'évaluation :

C9 : Préparer et réaliser la réhabilitation d'un ouvrage sur site.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées dans cette première partie figurent dans la colonne « Indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b du référentiel de certification).

3. Modes d'évaluation

3.1 Évaluation ponctuelle : épreuve pratique d'une durée totale de 10 heures

É titre indicatif, la partie fabrication et assemblage d'un sous-ensemble pourra être comprise entre 7 et 8 heures et la partie réhabilitation comprise entre 2 et 3 heures.

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base de deux situations d'évaluation, organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du domaine professionnel.

La période choisie pour les évaluations se situe dans le dernier tiers de la formation. Son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique. Les situations d'évaluation peuvent être différentes pour chacun des candidats.

L'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, et pour chaque situation un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- une fiche d'évaluation du travail réalisé.

L'ensemble des dossiers décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

Des fiches types d'évaluation du travail réalisé, rédigées et mises à jour par l'inspection générale de l'Éducation nationale, sont diffusées aux services rectoraux des examens et concours. Ces fiches seront obligatoirement transmises au jury. Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de les consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note. L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

E4 : Épreuve de langue vivante
Coefficient 2

Unité 4

1. Objectifs et contenu

Cette épreuve vise à apprécier la compréhension de la langue étrangère et l'expression dans cette langue. Elle porte sur des thèmes liés à la vie socio-professionnelle en général ou à un aspect de la civilisation du pays.

2. Modes d'évaluation

2.1 Épreuve ponctuelle

Elle donne lieu à une évaluation écrite d'une durée de 2 heures (arrêté du 6 avril 1994, Bulletin officiel n° 21 du 26 mai 1994).

Elle comprend deux parties notées respectivement sur 12 points et 8 points :

1ère partie : Compréhension

À partir d'un document en langue étrangère, le candidat doit répondre en français à des questions en français révélant sa compréhension du texte en langue étrangère.

Il pourra être invité à justifier ses réponses par une citation extraite du document et à fournir la traduction de quelques passages choisis.

2ème partie : Expression

Cette partie de l'épreuve consiste en :

- d'une part des exercices visant à tester en situation les compétences linguistiques (4 points) ;
- d'autre part une production semi-guidée qui pourra être liée au document proposé pour l'évaluation de la compréhension (4 points).

L'utilisation du dictionnaire bilingue est autorisée.

2.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation correspondant aux quatre capacités :

- A - compréhension écrite ;
- B - compréhension de l'oral ;
- C - expression écrite ;
- D - expression orale.

A - Compréhension écrite

À partir d'un ou deux supports en langue vivante étrangère, la compréhension de la langue considérée sera évaluée par le biais de :

- réponses en français à des questions ;
- résumé en français du document ;
- compte rendu du document ;
- traduction.

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- repérage/identification ;
- mise en relation des éléments identifiés ;
- inférence.

Critères : intelligibilité et pertinence de la réponse.

B - Compréhension de l'oral

À partir d'un support audio-oral ou audio-visuel, l'aptitude à comprendre le message auditif en langue vivante étrangère sera évaluée par le biais de :

- réponses à des questions factuelles simples sur ce support ;
- Q.C.M. ;
- reproduction des éléments essentiels d'information compris dans le document.

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- anticipation ;
- repérage/identification ;
- association des éléments identifiés ;
- inférence.

C - Production écrite

La capacité à s'exprimer par écrit en langue vivante étrangère sera évaluée par le biais d'une production guidée d'un paragraphe de 10 à 15 lignes. Le message portera sur l'expérience professionnelle ou personnelle du candidat ou bien sur un aspect de civilisation (questions pouvant prendre appui sur un court document écrit ou une image).

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- mémorisation ;
- mobilisation des acquis ;
- aptitude à la reformulation ;
- aptitude à combiner les éléments acquis en énoncés pertinents et intelligibles ;
- utilisation correcte et précise des éléments linguistiques contenus dans le programme de consolidation de seconde : éléments grammaticaux : déterminants, temps, formes auxiliaires, modalité, connecteurs...

Éléments lexicaux : cf. liste contenue dans le référentiel ou le programme de langue vivante du B.E.P. Construction de phrases simples, composées, complexes.

D - Production orale

Il s'agit d'évaluer la capacité à s'exprimer oralement en langue vivante étrangère de façon pertinente et intelligible.

Le support proposé permettra d'évaluer l'aptitude à dialoguer en langue vivante étrangère à l'aide de constructions simples, composées, dans une situation simple de la vie courante. Ce dialogue pourra porter sur des faits à caractère personnel, de société ou de civilisation.

Le candidat devra faire preuve des compétences suivantes :

- mobilisation des acquis ;
- aptitude à la reformulation ;
- aptitude à combiner les éléments acquis en énoncés pertinents et intelligibles.

Exigences lexicales et grammaticales : cf. le programme de consolidation de seconde et le référentiel ou le programme de langue vivante du B.E.P.

E5 : Épreuve de français, histoire-géographie **Coefficient 5**

Unité 5

Cette épreuve est constituée de deux sous-épreuves :

- Sous-épreuve E51 (unité U51) : Français ;
- Sous-épreuve E52 (unité U52) : Histoire et géographie.

Sous-épreuve E51 : Français **Coefficient : 3**

Unité U51

1. Épreuve ponctuelle

L'évaluation se fait sous forme d'une évaluation écrite d'une durée de 2 heures 30.

Elle s'appuie sur un ou plusieurs textes ou documents (textes littéraires, textes argumentatifs, textes d'information, essais, articles de presse, documents iconographiques).

L'évaluation comporte deux parties :

- une première partie, notée sur 8 à 12 points, évalue les capacités de compréhension ;
- une deuxième partie, notée sur 8 à 12 points, évalue les capacités d'expression.

Dans la première partie, deux ou trois questions permettent de vérifier la capacité du candidat de comprendre le sens global des documents, d'en dégager la construction, d'en caractériser la visée, le ton, l'écriture...

La seconde partie permet d'évaluer la capacité du candidat d'exposer un point de vue ou d'argumenter une opinion. Le type d'écrit attendu s'inscrit dans une situation de communication précisée par l'énoncé (lettre, synthèse rédigée, article...). Le sujet précise la longueur du texte à rédiger.

Le nombre de points attribués à chacune des parties de l'épreuve est indiqué dans le sujet. Dans tous les cas, la note globale est attribuée sur 20 points.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation permettant de tester les capacités de compréhension et d'expression du candidat. Elles sont de poids équivalents. Elles reposent à la fois sur des supports fonctionnels et sur des supports fictionnels ou littéraires. On précisera chaque fois que nécessaire la situation de communication : destinataire, auditoire, etc.

Situation A

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat d'analyser ou de synthétiser.

b) Exemples de situation :

- supports fonctionnels : fiche d'analyse de tâches ; prises de notes ;
- supports fictionnels/littéraires : fiche de lecture ; synthèse d'une activité de lecture.

Situation B

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat de rendre compte ou transposer ou développer.

b) Exemples de situation :

- supports fonctionnels: rapport d'intervention en milieu professionnel; fiche de présentation d'un produit, rédaction d'un texte publicitaire à partir de documents; lettre, articles; argumentation à partir d'un dossier ;
- supports fictions/littéraires: commentaire de lettre, d'images; argumentation à partir d'une lecture.

Situation C

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat à exposer ou transmettre un message oral

b) Exemples de situation :

- présentation d'un dossier disciplinaire ou interdisciplinaire ;
- compte rendu de lecture, de visite, de stage... ;
- rapports des travaux d'un groupe.

Situation D

a) Objectif : évaluation de la capacité du candidat à participer ou animer

b) Exemples de situation :

- participation à un entretien (embauche...);
- participation à un débat ;
- participation à une réunion ;
- animation d'un groupe, d'une équipe (entreprise).

Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie

Coefficient : 2

Unité U52

1. Épreuve ponctuelle : évaluation écrite d'une durée de 2 heures

Cette sous-épreuve porte sur le programme de la classe terminale du baccalauréat professionnel, sur un thème précis et les notions qui lui sont associées.

Le candidat a le choix entre deux sujets. Il doit faire la preuve de ses capacités de comprendre et d'analyser une situation historique ou géographique en s'appuyant sur l'étude d'un dossier de trois à cinq documents de nature variée.

Il répond à une série de questions qui visent à évaluer ses compétences à :

- repérer et relever des informations dans une documentation ;
- établir des relations entre les documents ;
- utiliser des connaissances sur le programme.

Ces questions, qui ne peuvent se réduire à une demande de définitions, permettant au candidat de faire la preuve qu'il maîtrise les méthodes d'analyse des documents et qu'il sait en tirer parti pour comprendre une situation historique ou géographique. Il élabore ensuite une courte synthèse intégrant les éléments apportés par le dossier et ses connaissances.

Les documents constituent un ensemble cohérent qui permet une véritable mise en relation. La cohérence réside dans la situation envisagée et la (ou les) notion(s) qui s'y rapporte(nt).

La synthèse consiste en un texte rédigé qui peut être accompagné par une carte, un croquis ou un schéma à l'initiative du candidat ou en réponse à une question expressément formulée.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est constitué de quatre situations d'évaluation : deux situations d'évaluation en histoire fondées sur un sujet accompagné de documents et deux situations d'évaluation en géographie.

Objectifs

Les différentes situations d'évaluation visent à évaluer les compétences du candidat à :

- repérer et relever des informations dans un ensemble de trois à cinq documents ;
- établir des relations entre les documents ;
- utiliser des connaissances sur le programme ;
- élaborer une courte synthèse intégrant les informations apportées par les documents proposés et ses connaissances.

Modalités

Les quatre situations d'évaluation portent chacune sur des sujets d'étude différents, se rapportant au programme de terminale du baccalauréat professionnel. Chaque situation est écrite et dure (environ) deux heures.

Les documents servant de supports aux différentes situations d'évaluation constituent des ensembles cohérents permettant une mise en relation. La cohérence réside dans la situation historique ou géographique envisagée et la (ou les) notion(s) qui s'y rapporte(nt).

Deux des quatre situations d'évaluation doivent donner lieu à la réalisation d'un croquis ou d'un schéma.

La synthèse demandée comporte une vingtaine de lignes : elle est guidée par un plan indicatif ou un questionnement.

Épreuve E6 : Éducation artistique - arts appliqués Coefficient 1

Unité U6

1. Finalités et objectifs de l'évaluation

L'évaluation a pour objet de vérifier que le candidat sait utiliser des méthodes d'analyse et sait communiquer en utilisant le vocabulaire plastique et graphique.

Elle permet également de s'assurer que le candidat sait mobiliser ses connaissances relatives à l'esthétique du produit, à la production artistique et son implication dans l'environnement contemporain et historique.

2. Modes d'évaluation

L'évaluation porte sur les compétences définies par le programme-référentiel, en relation directe ou indirecte avec le champ professionnel concerné.

2.1 Épreuve ponctuelle : évaluation écrite et graphique, d'une durée de 3 heures

Cette épreuve comporte une analyse formelle et stylistique des éléments présentés dans un dossier comportant quelques planches documentaires (images/textes).

Elle se complète d'une recherche personnelle effectuée par le candidat à partir de l'analyse du dossier documentaire, en fonction d'une demande précise et/ou d'un cahier des charges.

L'analyse implique un relevé documentaire sélectif assorti d'annotations.

Le contenu de l'analyse peut porter sur la comparaison entre l'organisation plastique et l'organisation fonctionnelle d'un ou plusieurs objets (ou supports), ou sur la mise en relation des éléments représentés avec leur contexte historique et artistique.

La recherche porte sur un problème appartenant à l'un des domaines des arts appliqués. Elle doit être présentée sous forme d'esquisse(s) graphique(s) et/ou colorée(s) assortie(s) d'un commentaire écrit, justifiant les choix effectués par le candidat.

Un jury académique composé de professeurs de la discipline procède à la correction et la notation de l'épreuve.

2.2 Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte trois situations d'évaluation organisées au cours de la formation.

Les trois situations comportent 1 à 2 séances de 2 heures et sont affectées chacune d'un coefficient particulier :

- première situation d'évaluation : coefficient 1 ;
- deuxième situation d'évaluation : coefficient 2 ;
- troisième situation d'évaluation : coefficient 2.

La note finale sur vingt proposée au jury pour cette épreuve est obtenue en divisant par 5 le total des notes relatives aux trois évaluations.

Première situation d'évaluation

L'évaluation de cette première situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- analyser les relations entre les constituants plastiques et les éléments fonctionnels d'un produit d'art appliqué (relations formes, matière, couleurs/fonctions) ;
- mettre en œuvre des principes d'organisation ;
- mettre en œuvre et maîtriser des outils et des techniques imposées ;

Les éléments et les données sont imposés.

L'évaluation de cette deuxième situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- traduire plastiquement les observations concernant les données du réel ;
- analyser des produits d'art appliqué à l'industrie et à l'artisanat ;

- rendre compte plastiquement des relations entre les constituants plastiques et les éléments fonctionnels d'un produit d'art appliqué (relations formes, matière, couleurs/fonctions) ;
 - sélectionner, transférer et adapter des éléments pour répondre à un problème d'art appliqué dans le respect d'un cahier des charges ou des contraintes imposées ;
 - maîtriser des techniques appropriées à la traduction des réponses données au problème d'art appliqué imposé.
- Un dossier documentaire et un cahier des charges sont imposés. Néanmoins, le candidat doit sélectionner des documents et/ou des éléments dans les sources documentaires proposées. Il doit également faire un choix en ce qui concerne la mise en œuvre d'outils et de techniques pour communiquer son projet.

Troisième situation d'évaluation

L'évaluation de cette troisième situation porte sur la mise en œuvre des compétences suivantes :

- identifier une production artistique et repérer son implication dans son environnement culturel, spécialement dans celui du cadre de vie, de la fabrication industrielle ou artisanale ou de la communication visuelle ;
- situer un produit, un support de communication, un espace construit dans un environnement artistique et culturel de son époque ;
- évaluer la qualité esthétique d'un produit.

Le problème est imposé ainsi que l'objet d'étude, en revanche, les références (images et textes) sont proposées, le candidat sélectionne des documents ou des éléments documentaires en fonction de son analyse personnelle et de son argumentaire.

E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive **Coefficient 1**

Unité U7

Évaluation ponctuelle et par contrôle en cours de formation

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 11 juillet 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve facultative de langue vivante

UF1

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps de préparation de 20 minutes

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à comprendre une langue de communication courante et à s'exprimer de manière intelligible sur un sujet d'ordre général.

L'épreuve prend appui sur un document écrit, authentique, portant sur des questions actuelles de société et pouvant comporter des éléments iconographiques. Il ne s'agit en aucun cas d'un document technique.

Le candidat peut présenter une liste de huit textes au minimum, représentant un ensemble d'une dizaine de pages. Pour les candidats qui ont suivi l'enseignement facultatif de langue vivante, cette liste doit être validée par le professeur et le chef d'établissement. En l'absence de liste, l'examineur propose plusieurs documents au choix du candidat.

Le candidat présente le document et en dégage les éléments essentiels. Cette présentation est suivie d'un entretien portant sur le sujet abordé dans le document. L'entretien peut être élargi et porter sur le projet personnel du candidat.

Précisions concernant l'épreuve facultative d'arabe

Les documents sont rédigés en arabe standard, sans signes vocaliques, conformément à l'usage. Ils peuvent comporter des éléments en arabe dialectal (caricatures, dialogue ou extrait d'entretien publié dans la presse par exemple).

Au cours de l'entretien, l'examineur peut demander la lecture oralisée d'un bref passage et sa traduction.

Le candidat peut s'exprimer dans le registre de son choix : arabe standard ou arabe « moyen ». L'arabe standard, appelé aussi littéral, correspond à l'usage « soutenu » de la langue, par référence à son usage écrit. L'arabe dit moyen comporte des tournures et expressions dialectales. Il doit être compris par tout interlocuteur arabophone.

On n'acceptera du candidat aucune forme de sabir, qui consiste à introduire massivement un lexique étranger plus ou moins arabisé.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques défini par l'arrêté du 5 août 1998 Dernière session : 2011		Baccalauréat professionnel Technicien en chaudronnerie industrielle défini par le présent arrêté Première session : 2012	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E2 - Épreuve technique	
Sous-épreuve A1 : Étude d'un ouvrage	U11	Sous-épreuve E21 : Analyse et exploitation de données techniques	U21
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	E1 - Épreuve scientifique	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
		Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Épreuve technologique		E2 - Épreuve technique	
Sous-épreuve A2 : Préparation des développés et des débits	U21	Sous-épreuve E22 : Élaboration d'un processus de fabrication (1)	U22
Sous-épreuve B2 : Préparation d'une fabrication	U22		
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Suivi d'une production en entreprise (2)	U31
Sous-épreuve D3 : Economie-gestion	U34		
Sous-épreuve B3 : Préparation d'un poste de travail	U32	Sous-épreuve E32 : Lancement et conduite d'une production	U32
Sous-épreuve C3 : Réalisation d'un ouvrage	U33	Sous-épreuve E33 : Réalisation : fabrication, assemblage et réhabilitation	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U22 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U22 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 5 août 1998, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

Enseignements élémentaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle »

NOR : MENE0910728A

RLR : 545-0c

arrêté du 12-5-2009 - J.O. du 4-6-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25 ; arrêté du 26-4-1995 ; arrêté du 5-8-1998 ; arrêté du 17-6-2003 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 25-6-2008

Article 1 - Il est créé la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté. Pour les candidats scolaires ou apprentis qui passent l'examen au cours du cycle de formation au baccalauréat professionnel en trois ans, la durée de la période de formation en milieu professionnel est réduite à huit semaines.

Article 4 - La spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » de ce certificat d'aptitude professionnelle est organisée en 5 unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « construction d'ensembles chaudronnés » et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 1987 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 8 - Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » créé par l'arrêté du 21 octobre 1999 sont dispensés à leur demande des épreuves professionnelles de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle. Sont également dispensés, à leur demande, durant les cinq années à compter de la date d'obtention :

- de l'épreuve E.P.1 : analyse et exploitation de données techniques de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle créé par le présent arrêté, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve E.P. 1 : étude d'un élément d'ouvrage du B.E.P. prévu par l'arrêté du 21 octobre 1999 ;

- de l'épreuve E.P. 2 : mise en œuvre de la fabrication de tout ou partie d'un ensemble, de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle s'ils ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve E.P. 2 : préparation du travail, technologie et réalisation d'un élément d'un ouvrage du B.E.P. prévu par l'arrêté du 21 octobre 1999.

Article 9 - La première session d'examen de la spécialité « réalisation en chaudronnerie industrielle » du certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2011.

Article 10 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « construction d'ensembles chaudronnés » créé par l'arrêté du 21 août 1987 aura lieu en 2010. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 août 1987 est abrogé.

Article 11 - La dernière session d'examen du brevet d'études professionnelles « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » créé par l'arrêté du 21 octobre 1999 aura lieu en 2010. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 octobre 1999 est abrogé.

Article 12 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Nota - Les annexes III, IV et V sont publiées ci-après.

L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>.

Annexe III
Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle Réalisation en chaudronnerie industrielle			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (C.F.A. et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (C.F.A. et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 - Analyse et exploitation de données techniques	UP1	4	C.C.F.		ponctuel écrit (1)	3 h 00
EP2 - Mise en œuvre de la fabrication de tout ou partie d'un ensemble	UP2	13 (2)	C.C.F.		ponctuel pratique	13 h 00 maxi (3)
Unités d'enseignement général						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	C.C.F.		ponctuel écrit	2 h 15
EG2 - Mathématiques - sciences physiques	UG2	2	C.C.F.		ponctuel écrit	2 h 00
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	C.C.F.		ponctuel	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuel oral	20 minutes	ponctuel oral	20 minutes

1. Épreuve écrite **avec assistance informatique**.
2. Dont 1 pour la V.S.P.
3. Dont 1 heure pour la V.S.P.

Annexe IV

Définition des épreuves

Épreuve EP1 - Unité 1

Coefficient : 4

Analyse et exploitation de données techniques

Contenu de l'épreuve

L'épreuve est construite à partir d'un support appartenant au domaine industriel de :

- la chaudronnerie ;
- la tôlerie ;
- la tuyauterie ;
- la mécano soudure.

L'épreuve doit permettre d'évaluer les compétences du candidat relatives aux activités professionnelles suivantes :

- Décodage et analyse des données techniques relatives à un ouvrage à réaliser.
- Préparation d'une phase de travail.

L'épreuve porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

- C1 : Décoder et exploiter les données techniques d'un ouvrage.
- C2 : Décoder et exploiter les données de définition d'un élément de l'ouvrage.
- C3 : Exploiter les données techniques relatives à la réalisation d'un élément.
- C4 : Préparer la fabrication d'un élément ou d'une partie d'ouvrage.

À partir d'un dossier technique donné et du modèle numérique (3D) de l'ouvrage, le candidat peut être amené à :

- expliciter l'architecture de tout ou partie d'un ouvrage ;
- identifier des fonctions assurées par un ouvrage ;
- décoder le dessin de définition d'un élément ;
- décoder des documents de fabrication pour en extraire les données nécessaires à la réalisation ;
- développer des éléments qui ne nécessitent pas d'épure intermédiaire.

Mode d'évaluation

Évaluation par épreuve ponctuelle : épreuve écrite d'une durée de 3 heures.

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle des acquis du candidat s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation préparée et organisée par l'équipe des professeurs chargée des enseignements technologiques et professionnels. Cette équipe est composée au minimum d'un professeur de construction et d'un professeur de fabrication. Un professionnel au moins y est associé.

La situation d'évaluation est organisée au cours de l'année civile de l'examen. Elle se déroule dans le cadre des activités habituelles de formation.

Le candidat est informé du moment prévu pour la situation d'évaluation.

La situation d'évaluation donne lieu à l'attribution d'une proposition de note qui sera transmise au jury.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation qui est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve EP2 - Unité 2

Coefficient : 12 (+1 pour la V.S.P.)

Mise en œuvre de la fabrication de tout ou partie d'un ensemble

Contenu de l'épreuve

L'épreuve est construite à partir d'un support appartenant au domaine industriel de :

- la chaudronnerie ;
- la tôlerie ;
- la tuyauterie ;
- la mécano soudure.

L'épreuve doit permettre d'évaluer les compétences du candidat relatives à la mise en œuvre d'un ou plusieurs postes de fabrication à partir de consignes opératoires.

L'épreuve porte sur tout ou partie des compétences :

- C5 : Organiser un poste de travail.
- C6 : Mettre en œuvre les moyens de production.
- C7 : Contrôler sa réalisation.

À partir d'un dossier technique donné et du modèle numérique (3D) de l'ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, le candidat peut être amené à :

- préparer des postes de travail à partir de procédures ;
- reproduire des développements ;
- réaliser et contrôler la fabrication ;
- compléter des documents de suivi et de contrôle.

Évaluation

Évaluation par épreuve ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 12 heures.

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de deux situations d'évaluation, d'égale importance, organisées par l'établissement de formation au cours de la deuxième année de la formation. Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation. L'autre situation d'évaluation a lieu dans l'entreprise au cours de la période de formation en milieu professionnel qui ne peut être inférieure à 8 semaines.

Situation d'évaluation en centre de formation

Le contrôle des acquis du candidat s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation préparée et organisée par l'équipe des professeurs chargée des enseignements technologiques et professionnels. Un professionnel au moins y est associé. Elle a lieu au cours de l'année civile de l'examen et se déroule dans le cadre des activités habituelles de formation.

Le candidat est informé du moment prévu pour la situation d'évaluation.

Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel

La situation d'évaluation organisée au cours de la période de formation en milieu professionnel comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document descriptif.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel. La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel, au sein de l'entreprise, en présence le cas échéant du candidat.

Ces deux situations d'évaluation donnent lieu à l'attribution d'une note qui sera transmise au jury.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation qui est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Évaluation de la vie sociale et professionnelle

L'évaluation de la « vie sociale et professionnelle » est intégrée à l'épreuve EP2. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de Vie sociale et professionnelle évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

A) Contrôle en cours de formation

Il se déroule sous la forme de deux situations d'évaluation. Celles-ci sont organisées en centre de formation.

Une proposition de note est établie, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation. La note définitive est délivrée par le jury.

1) Une situation d'évaluation écrite notée sur 14 points :

Cette situation est organisée en dernière année de formation. Elle comporte deux parties :

1ère partie : Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure notée sur 7 points.

Les questions portent sur l'ensemble du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

Pour ce qui concerne la partie 4 : l'individu acteur des secours, seule la partie 4.1 « Incendie et conduite à tenir » est évaluée dans cette partie.

2ème partie : Un travail personnel écrit noté sur 7 points.

Ce travail permet d'évaluer la maîtrise de quelques compétences du programme à travers la rédaction d'un document de 2 pages maximum par le candidat. Il peut s'agir d'un travail relatif :

- à la prévention d'un risque professionnel : analyse ou participation à une action ;
- ou à une exploitation de documentation liée aux parties du programme relatives au parcours professionnel, à l'entreprise, au poste de travail ou à la consommation.

Ce travail ne fait pas l'objet d'une présentation orale.

2) Une situation d'évaluation pratique consistant en une intervention de secourisme notée sur 6 points :

Cette situation est organisée au cours du cycle de formation.

L'évaluation des techniques de secourisme (sauveteur secouriste de travail (S.S.T.) ou attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) est effectuée, comme la formation, par un moniteur de secourisme conformément à la réglementation en vigueur).

B) Épreuve ponctuelle écrite : 1 heure

Le sujet comprend une ou plusieurs questions sur chacune des 5 parties du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'individu au poste de travail, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

EG1 - Français et histoire-géographie Coefficient : 3 UG1
Épreuve écrite et orale : durée 2 h 15 ou contrôle en cours de formation

(Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement du français et de l'histoire géographique pour les certificats d'aptitude professionnelle).

(Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général).

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de français et d'histoire-géographie permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire-géographie est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation, évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury

A) Première situation d'évaluation

Première partie (français) :

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui soit, fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc. ; cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

Deuxième partie (histoire-géographie) :

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit, par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

B) Deuxième situation d'évaluation

Première partie (français) :

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes). La durée est d'environ une heure trente minutes.

Deuxième partie (histoire-géographie) :

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie).

Évaluation par épreuve ponctuelle : 2 heures + 15 minutes

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

1) Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension). Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours :

- soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes) ;
- soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

2) Deuxième partie (histoire-géographie) :

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG 2- Mathématiques - sciences coefficient 2 UG 2 **Épreuve écrite : durée 2 heures ou contrôle en cours de formation**

(Arrêté du 26 juin 2002 fixant le programme d'enseignement des mathématiques et des sciences pour les certificats d'aptitude professionnelle).

(Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général)

L'épreuve de mathématiques - sciences englobe l'ensemble des objectifs, domaines de connaissances et compétences mentionnés dans le programme de formation de mathématiques, physique-chimie des certificats d'aptitude professionnelle.

Objectifs de l'épreuve

L'évaluation en mathématiques - sciences a pour objectifs :

- d'apprécier les savoirs et compétences des candidats ;
- d'apprécier leur aptitude à les mobiliser dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- de vérifier leur aptitude à résoudre correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à vérifier leur cohérence ;
- d'apprécier leur aptitude à rendre compte par écrit ou oralement.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation qui se déroulent dans la deuxième moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation : notée sur 10

Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint de trois candidats au plus) et la présentation orale (individuelle), si possible devant le groupe classe, d'un compte rendu d'activités comportant la mise en œuvre de compétences en mathématiques, physique ou chimie, en liaison directe avec la spécialité. Ce compte rendu d'activités, qui doit garder un caractère modeste (3 ou 4 pages maximum), prend appui sur le travail effectué au cours de la formation professionnelle (en milieu professionnel ou en établissement) ou sur l'expérience professionnelle ; il fait éventuellement appel à des situations de la vie courante.

Lorsque le thème retenu ne figure pas dans une unité pouvant faire l'objet d'une évaluation, tout en restant dans le cadre de la formation, toutes les indications utiles doivent être fournies au candidat avant la rédaction du compte rendu d'activités.

Au cours de l'entretien dont la durée maximale est de 10 minutes, le candidat est amené à répondre à des questions en liaison directe avec les connaissances et compétences mises en œuvre dans les activités relatives.

La proposition de note individuelle attribuée prend principalement en compte la qualité de la prestation orale (aptitude à communiquer, validité de l'argumentation, pertinence du sujet).

Deuxième situation d'évaluation : notée sur 20

Elle comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique et la chimie.

Première partie :

Une évaluation écrite en mathématiques, notée sur 10, d'une durée d'une heure environ, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences.

Chaque séquence d'évaluation comporte un ou plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le référentiel.

Certaines compétences peuvent être évaluées plusieurs fois par fractionnement de la situation de l'évaluation dans le temps. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Deuxième partie :

Une évaluation d'une durée d'une heure environ en physique - chimie, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences, ayant pour support une ou plusieurs activités expérimentales (travaux pratiques). Elle est notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Ces séquences d'évaluation sont conçues comme des sondages probants sur des compétences terminales. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale (travaux pratiques) permettant d'apprécier les connaissances et savoir-faire expérimentaux des candidats.

Au cours de l'activité expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité établies ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et de leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique-chimie.

Mathématiques : 1 heure - notée sur 10 points

Le sujet se compose de plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le programme.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Physique-chimie : 1 heure - notée sur 10 points

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

Première partie :

Un ou deux exercices restituent, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple :

- à montrer ses connaissances ;
- à relever des observations pertinentes ;
- à organiser les observations fournies, à en déduire une interprétation et, plus généralement, à exploiter les résultats.

Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des évaluations écrites (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices électroniques pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

Les trois alinéas suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies ;
- l'usage des calculatrices électroniques est autorisé sauf mention contraire figurant sur le sujet ;
- l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

EG 3 - Éducation physique et sportive coefficient 1 UG 3

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 11 juillet 2005 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 21 juillet 2005, Bulletin officiel n° 42 du 17 novembre 2005) et la note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Bulletin officiel n° 42 du 17 novembre 2005).

Épreuve facultative : Langue vivante UF

Épreuve orale - durée : 20 minutes - préparation 20 minutes

(Arrêté du 8 juillet 2003 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les C.A.P.).

(Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général).

L'épreuve comporte un entretien se rapportant:

- soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image) ;
- soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Annexe V
Tableau de correspondance d'épreuves

C.A.P. Construction d'ensembles chaudronnés défini par l'arrêté du 21 août 1987 Dernière session : 2010	C.A.P. Réalisation en chaudronnerie industrielle défini par le présent arrêté 1ère session : 2011
Domaine professionnel	
EP1 - Communication technique. Préparation du travail. Technologie	EP1 - Analyse et exploitation de données techniques
EP2 - Mise en œuvre, réalisation, contrôle	EP2 - Mise en œuvre de la fabrication de tout ou partie d'un ensemble
Domaines généraux	
EG1 - Français et Histoire-géographie	EG1 - Français et Histoire-géographie
EG2 - Mathématiques - Sciences physiques	EG2 - Mathématiques - Sciences physiques
EG3 - Éducation physique et sportive	EG3 - Éducation physique et sportive
EF - Épreuve facultative de langue vivante	EF - Épreuve facultative de langue vivante

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Calendrier de la session 2009 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

NOR : MENE0911719Z
RLR : 544-0a ; 544-1a
rectificatif du 16-6-2009
MEN - DGESCO A1-3

Références : rectificatif à la note de service n° 2009-069 du 28-5-2009 parue au Bulletin officiel n° 24 du 11-6-2009
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

L'annexe II de la note de service n° 2009-069 du 28-5-2009 relative au calendrier de la session 2009 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est modifiée de la façon suivante :

Au lieu de :

Dates	Série littéraire
Lundi 22 juin	Français et littérature 10 h - 14 h LV1 14 h 30 - 17 h 30 LV1 rares 16 h - 19 h

Lire :

Dates	Série littéraire
Lundi 22 juin	Français et littérature 10 h - 14 h LV1 16 h - 19 h

Au lieu de :

Dates	Série scientifique
Mardi 23 juin	Mathématiques 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h

Lire :

Dates	Série scientifique
Mardi 23 juin	Mathématiques 8 h - 12 h LV2 étrangère 16 h - 18 h ou LV2 régionale 16 h - 18 h

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Personnels

Commissions administratives paritaires

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENA0900431A

RLR : 610-3

arrêté du 11-6-2009

MEN - ESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-899 du 21-8-1985 ; décret n° 2006-1761 du 23-12-2006 ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 18-10-2007 ; règlement intérieur type annexé en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; délibération de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17-4-2008

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Annexe

Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'administration centrale

Références :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires.
- Décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 11 octobre 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.
- Arrêté du 18 octobre 2007 portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'administration centrale et instituant un bureau de vote central pour les élections précitées.
- Arrêté du 19 février 2008 modifié portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Le président de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports, convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1 suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

Article 5 - Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé en références, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - Déroulement des réunions de la commission

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de la quelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui ne peut être membre de la commission administrative paritaire.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Par ailleurs, le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié étant silencieux concernant le moment de la désignation du secrétaire adjoint, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'administration centrale retiendra en tant que solution la plus opportune, que sa désignation ait lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais, sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisements de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route.

Un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 19 - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

Personnels

Hygiène et sécurité

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

NOR : MENH0900429X
RLR : 610-8
réunion du 9-2-2009
MEN - DGRH C1-3

Le C.C.H.S. s'est réuni sous la présidence de Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines. Après approbation du procès-verbal de la séance du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 16 juin 2008, les points suivants sont abordés :

Rapport d'activité de la médecine de prévention 2006-2007

Le docteur Isabelle Faibis, médecin conseiller technique pour la santé des personnels à la direction générale des ressources humaines (DGRH) présente son activité en 2008 dans le domaine de la santé des personnels de l'éducation nationale et d'animation de réseau des médecins conseillers techniques des recteurs d'académie et des médecins de prévention. Le docteur Faibis fait ensuite un point de situation des effectifs des médecins de prévention au 1er septembre 2008 et présente la synthèse des rapports d'activité de la médecine de prévention pour l'année 2006-2007.

Bilan de l'activité des inspecteurs d'hygiène et de sécurité (I.H.S.) 2007-2008

- Robert Flamia, inspecteur d'hygiène et de sécurité de l'académie de Créteil présente le rapport d'activité des I.H.S., élaboré conjointement avec monsieur Minier, I.H.S. de l'académie d'Orléans-Tours.

- Christian Bigaut, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche présente la synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les inspecteurs d'hygiène et de sécurité.

Bilan des accidents de service et du travail pour l'année 2007

Ce bilan, présenté par Michel Augris, conseiller pour les questions de sécurité au travail à la direction générale des ressources humaines, fait apparaître le nombre d'accidents de service et du travail en fonction de leur nature, du type de lésions et des durées d'arrêt de travail qui en résultent.

Politique en faveur des personnes en situation de handicap

Madame Andriamahenina, responsable de la mission à l'intégration des personnels handicapés à la DGRH, dresse un bilan des actions réalisées et présente le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées 2008-2012, élaboré par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Informations diverses

Le suivi de la mise en place du plan d'action amiante

Un point est fait sur le recensement en cours des agents ayant été exposés à l'inhalation des poussières d'amiante au cours de leur vie professionnelle. Les premiers résultats seront connus au cours du mois de juin 2009.

La formation des membres du C.C.H.S.

Une session de formation de 2 jours a eu lieu les 7 et 8 octobre 2008. Trois autres journées de formation sont à prévoir. Une journée sera consacrée à la visite de locaux permettant une meilleure connaissance de la prévention des risques professionnels en situation de travail. Les représentants du personnel souhaitent qu'une journée de formation porte sur les troubles musculosquelettiques (T.M.S.) et leur prévention.

Les groupes de travail

Des groupes de travail seront réunis sur le thème des risques psychosociaux et sur la mise en place des documents annuels.

Tous ces points figureront au procès-verbal de la réunion du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 9 février 2009. Ce document sera consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/pid3/concours-emplois-et-carrieres.html> à la rubrique « santé et sécurité au travail ».

Informations générales

Vacance de poste

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Corse

NOR : MEND0900427V
avis du 29-5-2009
MEN - DE B1-2

Le poste de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Corse est vacant.

Conseiller du recteur, le DAFPIC a pour mission de proposer une stratégie académique pour les formations professionnelles initiales et continues, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats. Il supervise les dispositifs de l'apprentissage, de la V.A.E. ainsi que des relations école-entreprise. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr>, « concours emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « conseillers de recteur ».

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus particulièrement aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'Éducation nationale, chefs d'établissement.

Le DAFPIC devra posséder une solide expérience du système éducatif et une solide connaissance des voies technologiques et professionnelles. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe (animation et pilotage des GRETA, apprentissage notamment en E.P.L.E.), de négocier avec les partenaires (en particulier la collectivité territoriale de Corse), de concevoir des projets, manager des équipes. Il devra être capable de fédérer les différents acteurs du rectorat et de collaborer avec les branches professionnelles et les entreprises.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au Bulletin officiel, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Corse, rectorat, boulevard Pascal Rossini, 20090 Ajaccio. Un curriculum vitae (C.V.) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b1-2@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade.